

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion:			
Six mois.....	750 »	750 »	»

BAISSE 10 p. 100
(Ne concerne pas l'abonnement avion.)

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement général

- 5 mars 1948 ... 632. - Arrêté fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. 321
- 5 mars 1948 ... 633. - Arrêté supprimant l'indemnité de résidence urbaine instituée par l'arrêté n° 2410 du 6 septembre 1946. 327
- 5 mars 1948 ... 634. - Arrêté portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. 328
- 5 mars 1948 ... 635. - Arrêté portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. 332
- 5 mars 1948 ... 636. - Arrêté portant organisation du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. 334
- 5 mars 1948 ... 637. - Arrêté portant organisation du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F. 336
- 5 mars 1948 ... 638. - Arrêté portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F. 338
- 5 mars 1948 ... 640. - Arrêté portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. 340
- 5 mars 1948 ... 641. - Arrêté portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. 341
- 5 mars 1948 ... 642. - Arrêté portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F. 342
- 5 mars 1948 ... 643. - Arrêté portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. 345
- 5 mars 1948 ... 644. - Arrêté portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. 347
- 5 mars 1948 ... 645. - Arrêté portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. 349
- 5 mars 1948 ... 646. - Arrêté portant organisation du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. 352
- 5 mars 1948 ... 647. - Arrêté portant organisation du corps local des Agents de Police de l'A. E. F. 353

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	355
Avis divers.....	355
Annonces.....	356

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

632. — ARRÊTÉ fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET
GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1919, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés locaux organisant et modifiant les cadres communs supérieurs, supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F., au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Dispositions générales

En dehors des corps organisés et créés par décrets ou arrêtés ministériels, il est constitué en Afrique Equatoriale Française des corps comprenant les différents personnels européens et africains.

Le Haut Commissaire de la République française en A. E. F. nomme à tous les emplois. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Le règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde tel qu'il est défini par l'arrêté du 5 mars 1938 et tous actes subséquents est applicable au personnel des corps locaux de l'A. E. F.

Des arrêtés particuliers fixeront les règles spéciales à chaque corps.

Art. 2. — L'accession aux différents emplois des corps ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut commun et à celles prévues aux statuts particuliers visés à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 4. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Art. 5. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserves de dispositions spéciales.

Art. 6. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personnes interposées et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Administration, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 7. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 8. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration.

Si cette activité a un rapport avec l'emploi exercé par le conjoint fonctionnaire l'Administration prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder ses intérêts.

Art. 9. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Toutefois, la responsabilité propre du subordonné ne dégage pas son chef de la responsabilité qui lui incombe.

Art. 10. — Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Art. 11. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 12. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

TITRE II

Recrutement

Art. 13. — Nul ne peut être nommé à un emploi des corps locaux de l'A. E. F. s'il ne réunit les conditions suivantes :

a) Etre placé depuis 5 ans au moins dans la position statutaire de ressortissant français ;

b) Etre en position militaire régulière en égard au statut où il est placé ;

c) Jouir de ses droits civiques et politiques ;

d) Etre de bonne moralité ;

e) N'avoir encouru aucune condamnation ou indignité susceptible de lui interdire l'exercice d'une fonction publique ;

f) Sous réserve des dispositions spéciales concernant les détachés et les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale des retraites et par les règlements portant organisation de la Caisse locale des retraites, être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de nomination. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire jusqu'à 35 ans au maximum ;

g) Etre physiquement apte à l'emploi qu'il postule et être indemne d'affections contagieuses ;

h) Produire les pièces suivantes :

1^o Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré de moins d'un an de date (ou toute autre pièce en tenant lieu) ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date (ou toute autre pièce en tenant lieu) ;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4^o Un état signalétique et des services militaires ;

5^o Un certificat de visite et de contre-visite ;

6° Pour les candidats se trouvant dans la Métropole, un certificat de médecin phthisiologue attestant que le postulant est indemne de toute affection pulmonaire ;

7° Copie certifiée des diplômes exigés ;

i) Réunir les conditions imposées par les statuts particuliers à chaque corps.

Art. 14. — Les nominations dans les corps locaux de l'A. E. F. ont lieu à la base, soit à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou examen.

Les conditions particulières d'accession aux différents emplois sont énumérées dans les actes organiques spéciaux au personnel de chaque corps.

Art. 15. — Les permutations entre certains corps métropolitains et coloniaux pourront être autorisées par le Haut Commissaire ; mais pour pouvoir être admis par permutation dans les corps locaux de l'A. E. F., les fonctionnaires métropolitains ou coloniaux doivent justifier :

1° Qu'ils pourront prétendre à 55 ans à une pension pour ancienneté de services sur la Caisse intercoloniale ou locale de retraites ;

2° Qu'ils réunissent les conditions imposées par les règlements particuliers des corps dans lesquels ils postulent ;

3° Qu'ils soient reconnus physiquement aptes à l'emploi postulé et indemnes de toute affection tuberculeuse ;

4° Que la différence entre les traitements des permuteurs n'excède pas 10.000 francs.

Les fonctionnaires nommés par permutation, après avoir démissionné de leurs corps d'origine, prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté dans leur classe.

Détachés

Art. 16. — Il peut être fait appel au concours de fonctionnaires ou agents détachés des administrations métropolitaines ou coloniales. Lorsqu'il existe à la colonie un corps local correspondant, les agents détachés, sans cesser d'appartenir à leur administration d'origine, sont rangés dans le corps local à la classe déterminée par application des règles de concordance de solde, et, en cas de non concordance exacte, à la classe immédiatement supérieure.

La Commission d'avancement détermine l'ancienneté à conserver.

Dans le premier cas, en déterminant le rapport des temps nécessaires pour obtenir une promotion au choix dans le corps d'origine et le corps nouveau.

Dans le deuxième cas, il est, en outre, tenu compte de l'avantage de solde obtenu.

Les agents détachés ne pourront se prévaloir d'aucun avancement obtenu dans leur corps d'origine pour obtenir un reclassement correspondant dans le corps local. Il en est de même de toute revalorisation de traitement intervenue dans le corps d'origine.

Les promotions obtenues dans le corps local sont indépendantes de celles que peuvent obtenir dans leur corps d'origine des fonctionnaires ou agents détachés.

Lorsqu'il n'existe aucun corps correspondant, les agents détachés restent soumis aux dispositions des textes organiques qui les régissent.

Art. 17. — Les agents détachés ne pourront être intégrés dans les corps locaux que s'ils remplissent les conditions nécessaires, compte tenu de leurs services

militaires ou auxiliaires validables, pour obtenir une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale des retraites ou par les règlements portant organisation de la Caisse locale des retraites.

Changement de corps

Art. 18. — Les fonctionnaires des corps locaux peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps ou de catégorie d'emploi d'un même corps.

Ces changements de corps ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau corps, constaté par décision du Haut Commissaire, a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi occupé dans le corps d'origine. Lorsque cette assimilation n'est pas possible, le fonctionnaire intéressé est désigné à une classe comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve le bénéfice de la différence à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau corps.

TITRE III

Affectations

Art. 19. — Les affectations sont prononcées par décision du Haut Commissaire qui met à la disposition des Gouverneurs, Chefs de territoire, des Directeurs et Chefs de service dépendant directement du Gouvernement général, le personnel nécessaire.

TITRE IV

Stage. — Titularisation. — Licenciement

Art. 20. — Sauf dispositions expresses contraires prévues dans les textes organiques spéciaux à chaque corps, tout candidat agréé dans un corps local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un examen ou concours, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année effective de stage comptant, soit du jour d'arrivée à la Colonie, s'il provient de l'extérieur, soit du jour de sa prise de service s'il est recruté sur place. A l'expiration du stage, il est, par arrêté du Haut Commissaire, pris sur la proposition du Chef de territoire ou du Chef de service intéressé, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, le candidat est à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisé, licencié ou remis dans sa formation d'origine s'il provient d'un corps régulièrement organisé. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle, inaptitude professionnelle, faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité, même en dehors des fonctions, inaptitude physique constatée par le Conseil de santé.

Le licenciement peut également être prononcé en cours de stage, à l'occasion de faits antérieurs à

l'admission du stagiaire, et qui, s'ils avaient été connus auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle pourra recevoir une indemnité de licenciement, conformément au règlement sur la solde.

Le stagiaire ne faisant pas encore définitivement partie du personnel régulier ne peut opposer à son licenciement, l'absence de la procédure prévue pour les sanctions.

Art. 21. — Le temps de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion à la classe supérieure dans la limite maximum d'une année.

Art. 22. — Le traitement des stagiaires n'est pas passible de retenues pour la retraite. Toutefois, après leur admission définitive dans les cadres, les intéressés doivent faire valider pour la retraite leur période de stage en opérant dans le délai d'une année des versements rétroactifs de retenues légales sur la base de leur traitement initial d'agent titulaire. Ils doivent, le cas échéant, et dans le même délai, faire valider les services accomplis antérieurement dans une administration publique de l'Etat ou de territoires d'outre-mer.

Avancement

Art. 23. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues dans les textes organiques des corps, les avancements du personnel sont soumis aux règles ci-après :

Les avancements en grades et en classes sont conférés par arrêtés du Haut Commissaire sur la proposition du Chef du territoire ou du Chef du service, sous l'autorité duquel ils sont placés et, en outre, pour les agents des corps techniques sur la proposition du Chef du service technique du Gouvernement général :

1° Ils ont lieu pour toutes les classes des grades au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de 2 tours au choix et 1 tour à l'ancienneté ;

2° Pour le franchissement de grades (accès au grade de principal ou à la hors classe) uniquement au choix sous réserve des franchissements de grade subordonnés à un concours ou à un examen.

Avancement au choix

Art. 24. — Les conditions requises pour les avancements au choix sont les suivantes :

1° Réunir 2 ans d'ancienneté dont 1 an de services effectifs ;

2° Faire l'objet d'une proposition ;

3° Figurer sur le tableau annuel d'avancement arrêté par le Haut Commissaire.

Les agents qui réuniront les conditions d'ancienneté et de services effectifs ci-dessus durant le cours de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi pourront y être inscrits.

Toutefois, leurs promotions ne pourront intervenir qu'au moment où ils réuniront lesdites conditions.

Art. 25. — La Commission d'avancement pour l'avancement du personnel des corps locaux de l'A. E. F. est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou son représentant ;

Le Directeur des Finances ou son représentant ;

Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Le Chef du service intéressé ou son représentant ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général appartenant aux corps examinés et choisi autant que possible parmi ceux du grade le plus élevé.

Le fonctionnaire ainsi choisi ne prend pas part aux délibérations concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au sien, mais assiste cependant aux délibérations. Il ne peut assister à l'examen de son propre cas.

Les délibérations de ces commissions sont secrètes.

Art. 26. — En raison des délégations prévues au titre XII du présent arrêté et accordées aux Chefs de territoire pour l'administration du personnel, des commissions d'avancement seront constituées aux chefs-lieux des territoires pour l'avancement du personnel intéressé.

Ces commissions seront nommées par les Chefs de territoire et composées comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué ;

Membres :

Le Chef du Bureau des Finances ou son représentant ;

Le Chef de Cabinet ou son représentant ;

Le Chef du service intéressé ;

Un fonctionnaire désigné par le Chef du territoire appartenant à la catégorie de personnel pour lequel statue la Commission d'avancement.

Les deux derniers alinéas de l'article 25 ci-dessus sont applicables aux commissions d'avancement siégeant dans les territoires.

Art. 27. — La Commission d'avancement, après examen des dossiers, établit la liste des candidats dignes d'être promus, rangés et cotés dans l'ordre de mérite, cette liste est dressée pour chaque catégorie de personnel possédant une hiérarchie particulière et pour chaque grade ou classe de cette hiérarchie.

Elle dresse également les listes d'aptitude.

Le Haut Commissaire exerce son choix parmi les candidats retenus par la Commission d'avancement et arrête le tableau.

Ce tableau prend son effet le 1^{er} janvier.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé, les agents y figurant encore étant reportés en tête du tableau de l'année suivante.

Art. 28. — Un fonctionnaire qui, par le jeu de l'avancement, passe à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'il percevait continuera à percevoir à titre personnel, sa solde précédente jusqu'à ce que le cours de son avancement lui attribue une solde supérieure à sa solde ancienne.

Art. 29. — Les arrêtés organiques des corps peuvent imposer un concours ou un examen pour l'accès à certains grades. Le succès au concours ou à l'examen entraîne l'inscription obligatoire au tableau dans l'ordre de mérite.

Art. 30. — Le tableau doit comprendre, en ce qui concerne le franchissement des grades, le nombre de vacances probables dans l'année suivante.

Les nominations seront faites dans l'ordre du tableau et au fur et à mesure des vacances.

Avancement à l'ancienneté

Art. 31. — Pour pouvoir prétendre à l'avancement à l'ancienneté (limité à l'avancement en classe), les candidats doivent réunir au 1^{er} janvier suivant 5 ans d'ancienneté dans la classe précédente, dont 36 mois de services effectifs.

Art. 32. — Les titres à l'ancienneté sont vérifiés par la Commission d'avancement. Les propositions de promotions font l'objet d'inscriptions intercalaires au tableau d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Avancement des fonctionnaires détachés

Art. 33. — Les fonctionnaires détachés dans les conditions réglementaires, soit auprès d'une Administration publique autre que celles du Gouvernement général de l'A. E. F., soit auprès des organisations ou des entreprises définies par les règlements, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Si ces services sont effectués dans un territoire d'outre-mer, la durée des services effectifs compte pour sa totalité.

Si ces services sont effectués dans la Métropole, la durée des services est considérée comme services effectifs pour la moitié de sa durée.

Missions hors de la Colonie

Art. 34. — Le temps passé par les fonctionnaires des corps locaux, en mission hors de la Colonie, compte pour l'avancement pour sa durée comme temps de séjour effectif à la colonie ; pendant cette période, ils continuent à être notés par le Chef de service dont ils dépendent.

TITRE VI

Démission. — Abandon de service. — Réintégration

Art. 35. — *Démission.* — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire des corps locaux ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Haut Commissaire. Il peut être exigé un préavis de 3⁰ mois.

Art. 36. — *Abandon de service.* — Les fonctionnaires qui ont abandonné un service sans titres réguliers de permission ou de congé, ceux qui, sans motif de santé légitime n'ont pas, au terme d'une période de congé ou de disponibilité, repris leur fonction ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après mise en demeure régulière, révoqués de leur emploi sans aucune des formalités prévues pour les sanctions disciplinaires.

La mise en demeure est présumée régulière lorsqu'elle a été faite au dernier domicile connu, même en l'absence de l'intéressé.

Art. 37. — *Réintégration des fonctionnaires détachés.* — Les fonctionnaires détachés dans les conditions des articles 16 et 33 du présent arrêté peuvent être réintégrés dans leur corps d'origine, soit en fin de détachement, si ce dernier n'est pas renouvelé, soit en cours de détachement pour les motifs suivants :

- 1^o Sur leur demande ;
- 2^o D'office ;

a) Pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service ;

b) Par mesure disciplinaire.

Sauf le cas ou par mesure disciplinaire, ils ont subi la peine de rétrogradation, les fonctionnaires réintégrés sont replacés dans leur corps d'origine avec les anciennetés de grade et de classe dont ils sont titulaires.

Le fonctionnaire régulièrement détaché ne peut être réintégré dans son corps d'origine qu'autant qu'il aura été reconnu, par certificats de visite et de contre-visite, apte au service et exempt d'affection tuberculeuse.

Dans le cas contraire il sera placé dans la position de disponibilité ou, le cas échéant, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 38. — *Réintégration des fonctionnaires démissionnaires.* — Les anciens fonctionnaires qui ont démissionné de leur emploi peuvent être réadmis dans leur corps d'origine.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les candidats devront réunir au moment de leur réintégration les conditions générales de recrutement et, en particulier, celles relatives aux conditions d'âge pour la retraite.

Le rang que prennent les fonctionnaires ainsi réintégrés, fixé, après avis de la Commission d'avancement de leur corps, ne peut être supérieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur démission. Ils ne pourront bénéficier, le cas échéant, que des rappels pour services militaires conservés au moment de leur radiation des contrôles.

Art. 39. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires spéciales, la réintégration d'un fonctionnaire révoqué ne peut être admise. Il ne peut être intégré dans un aucun corps local, ni réengagé par contrat ou sous une autre forme quelconque.

TITRE VII

Récompenses

Art. 40. — Il est établi des récompenses dont l'échelle est la suivante :

- 1^o Encouragement ;
- 2^o Témoignage de satisfaction ;
- 3^o Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Haut Commissaire ou par les Chefs de territoire suivant délégation consentie au titre XII.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans les circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits d'une autre nature plus élevée ou pour des faits de services importants ou pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée par le Haut Commissaire et remise en brevet à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

TITRE VIII

Discipline

Art. 41. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1^o L'avertissement ;
- 2^o Le blâme ;
- 3^o La radiation du tableau d'avancement ;
- 4^o Le déplacement d'office ;
- 5^o L'abaissement de classe ;
- 6^o La rétrogradation (abaissement de grade) ;

7° L'exclusion temporaire de fonctions ;

8° La révocation sans suspension des droits à pension ;

9° La révocation avec suspension des droits à pension dans la mesure où l'agent n'a pas acquis droit à pension.

Art. 42. — Le fonctionnaire révoqué, avec suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

Art. 43. — La durée de l'exclusion temporaire de fonctions ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Art. 44. — L'agent rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 45. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Haut Commissaire, sauf délégation prévue au titre XII.

Art. 46. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du Haut Commissaire ou des Chefs de territoire sans consultation du Conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 47. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 48. — La procédure suivie par le Conseil de discipline pour l'instruction des affaires est celle fixée par la circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative aux conseils d'enquête.

Art. 49. — Dans tous les cas où les faits susceptibles d'entraîner la réunion du Conseil de discipline auront été relevés à la charge des fonctionnaires des corps locaux, il appartiendra au fonctionnaire sous l'autorité duquel est placé l'agent en cause d'adresser sans délai au Haut Commissaire un rapport détaillé énonçant :

1° Les faits reprochés à l'intéressé ainsi que les explications verbales ou écrites que ce dernier aura été appelé à fournir (en cas de refus, mention en sera faite, il sera passé outre) ;

2° Une proposition expresse en vue de déférer cet agent devant une Commission de discipline ;

3° La liste des questions sur lesquelles le Conseil de discipline pourrait être appelé à répondre.

La décision déférant l'intéressé devant le Conseil de discipline énoncera les questions qui devront, à l'exclusion de toutes autres, être posées au Conseil.

Art. 50. — Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le Haut Commissaire ou le Chef de territoire peuvent suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, en prévision d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires, dans les conditions prévues par les textes réglementaires concernant la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 51. — Dans le premier cas, l'affaire doit être soumise au Conseil dans un délai de 3 mois. Si l'intéressé est parallèlement l'objet de poursuites judiciaires, le Haut Commissaire reste seul juge, en raison des circonstances de la cause, du moment où devra s'ouvrir l'action disciplinaire.

Art. 52. — Le fonctionnaire peut être poursuivi disciplinairement tant à l'occasion de fautes commises dans l'exécution de son service qu'à l'occasion de faits étrangers à l'exercice de ses fonctions et susceptibles par leur nature de porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire.

Art. 53. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire autre que la révocation peut, après 5 années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et 10 années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du Haut Commissaire ou du Chef de territoire (dans le domaine des délégations reçues par celui-ci) une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

La décision est prise après avis du Conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

Art. 54. — Tout agent des corps locaux condamné à une peine inflictive ou infamante conformément aux lois pénales françaises, pour des faits constituant des manquements à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la gestion des caisses publiques et le maniement de deniers d'autrui, peut être révoqué sans qu'il soit question de l'avis du Conseil de discipline.

Art. 55. — Le Conseil de discipline est composé de trois fonctionnaires désignés par le Haut Commissaire et comprenant un représentant du personnel d'un grade supérieur ou du même grade que l'intéressé, mais plus ancien. Si aucun fonctionnaire du corps ne réunit ces conditions, il sera fait appel à un fonctionnaire d'un autre corps régulier bénéficiant d'une solde de base au moins égale.

Ne peut siéger dans ce Conseil, le fonctionnaire sur le rapport ou la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

Des conseils de discipline fonctionneront dans les territoires dans l'étendue de la délégation prévue au titre XII. Ces conseils seront nommés par décision du Chef de territoire.

TITRE IX

Art. 56. — Le régime des pensions sera fixé par un arrêté ultérieur.

TITRE X *Honorariat*

Art. 57. — Après avis de la Commission d'avancement, l'honorariat du grade peut être conféré aux agents à la retraite, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé et qui ont effectué au moins 15 ans de services administratifs.

L'honorariat du grade supérieur peut être exceptionnellement accordé si les services antérieurs le justifient.

TITRE XI *Dispositions transitoires*

Art. 58. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs aux statuts communs des cadres communs supérieurs, supérieurs, secondaires et subalternes.

TITRE XII

DÉLÉGATION AUX CHEFS DE TERRITOIRE

Dispositions générales

Art. 59. — Par application de l'article 66 de l'arrêté du 29 décembre 1946, le Gouverneur chef de territoire a sous sa haute autorité tout le personnel des corps locaux en service dans le territoire.

Il affecte et mute, après avis, si besoin est des services intéressés, le personnel mis à sa disposition.

Il note et propose pour l'avancement tout le personnel des corps locaux placé sous sa haute autorité lorsque délégation ne lui a pas été consentie pour l'avancement.

Il concède les permissions et congés prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 60. — A) Agents appartenant à une branche dont le recrutement normal s'effectue parmi les élèves diplômés de l'Ecole des Cadres ou diplôme jugé équivalent :

Ces agents sont administrés par le Haut Commissaire conformément aux règles du présent statut commun.

En ce qui concerne la discipline de ces agents, le Chef de territoire dresse et transmet les éléments d'information prescrits à l'article 49 du présent arrêté.

Sont délégués aux Chefs de territoire les récompenses de l'encouragement et du témoignage de satisfaction.

Toutefois, le Haut Commissaire peut attribuer un témoignage de satisfaction à ces agents sur proposition du Chef du territoire ;

B) Agent appartenant à une branche dont le recrutement normal s'effectue parmi les candidats diplômés d'une école supérieure de territoire ou diplôme jugé équivalent :

Sont délégués aux Chefs de territoire :

1° L'avancement de ces agents tel qu'il est prévu aux articles 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32 du présent arrêté ;

2° Les peines disciplinaires sauf celle de la révocation ;

3° Les récompenses, sauf la mention honorable.

Toutefois, le Haut Commissaire peut attribuer un témoignage de satisfaction sur proposition du Chef de territoire.

Restent réservées au Haut Commissaire :

1° Nomination d'admission de ces agents dans cette branche ;

2° Promotion à certains grades subordonnés à des concours et examens de capacité professionnelle ou inscription sur liste d'aptitude ;

3° Titularisation ;

4° Nomination résultant de changement de corps par permutation ou par intégration ;

5° Révocation ;

6° Agents appartenant à une branche dont le recrutement normal s'effectue parmi les candidats diplômés du certificat d'études primaires élémentaires.

Ces agents sont administrés par les Chefs de territoire conformément aux règles du présent statut commun, et des statuts particuliers à chaque corps local.

Art. 61. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDAUX.

633. — ARRÊTÉ supprimant l'indemnité de résidence urbaine instituée par l'arrêté n° 2410 du 6 septembre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1309, du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302, du 3 février 1946, portant réforme des statuts des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1334, du 27 mai 1946, fixant le statut commun des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1105, du 30 avril 1947, attribuant une indemnité au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés n°s 1121, du 31 avril 1947 et 1922, du 21 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F., en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 986, du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour le personnel de l'A. E. F. régi par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 3465, du 31 décembre 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire au personnel de l'A. E. F., régi par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F., au cours de sa session budgétaire et tendant à l'unification des cadres locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de résidence urbaine instituée par l'arrêté n° 2410 du 6 septembre 1946 est et demeure supprimée, pour compter du jour de la mise en vigueur des soldes fixées par les textes organiques des corps uniques.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le régime d'indemnités et accessoires de

soldes applicable aux corps uniques restera provisoirement par branche celui des cadres locaux correspondants, telle que cette concordance résulte des tableaux d'intégration prévus pour chaque corps.

Art. 3. — Les anciens fonctionnaires des cadres secondaires intégrés dans les cadres communs supérieurs, et qui après cette intégration jouissaient à titre personnel d'une solde supérieure à leur solde de grade dans le cadre commun, conserveront le bénéfice d'une solde personnelle dans le corps unique.

Cette solde sera celle qu'ils auraient obtenue en passant du cadre secondaire au corps unique s'ils n'avaient été préalablement intégrés dans le cadre commun supérieur, soit :

84.000 pour les agents ayant conservé une solde personnelle de 52.000 ;

78.000 pour ceux ayant conservé une solde personnelle de 48.000 ;

72.000 pour ceux ayant conservé une solde personnelle de 44.000.

Art. 4. — Les Gouverneurs, Chef de territoire, le Directeur des Finances et le Directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAU.

634. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1946, portant organisation du cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F., au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attribution. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun de l'Enseignement.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, les conditions d'incorporation dans le corps commun du personnel métropolitain détaché sont fixées par le tableau ci-dessous :

CADRE MÉTROPOLITAIN	CLASSEMENT DANS LE CORPS LOCAL DE L'A. E. F.
Hors classe.....	Hors classe.
1 ^{re} classe.....	Principal de 1 ^{re} classe.
2 ^e classe.....	Principal de 2 ^e classe.
3 ^e classe.....	Principal de 3 ^e classe.
4 ^e classe.....	1 ^{re} classe.
5 ^e classe.....	2 ^e classe.
6 ^e classe.....	3 ^e classe.
Stagiaire.....	Stagiaire.

Le personnel de ce corps se répartit comme suit :

1^o Un personnel de l'Enseignement secondaire comprenant :

Des proviseurs et des professeurs (agrégés) ;

Des proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux ou directeurs de cours secondaires (licenciés) ;

Des professeurs de musique, de chant, de dessin ; des maîtres d'internat (bacheliers) ;

2^o Un personnel de l'Enseignement professionnel comprenant :

Des professeurs et professeurs techniques, des professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques du degré complémentaire et du degré ordinaire ;

3^o Un personnel de l'éducation physique et des sports comprenant :

Des professeurs d'éducation physique, des moniteurs chefs et des moniteurs ;

4^o Un personnel de l'Enseignement primaire comprenant :

Des inspecteurs, des instituteurs du degré complémentaire et degré ordinaire, des instituteurs adjoints et des moniteurs.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
-------------------	--------	-------------	------------

Enseignement secondaire

Proviseurs et professeurs (agregés)

Hors classe :			Décret
après 3 ans.....	246.000 »		3-7-1897
avant 3 ans.....	234.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	222.000 »		
de 2 ^e classe.....	210.000 »		
de 3 ^e classe.....	197.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	184.000 »		
de 2 ^e classe.....	171.000 »		
de 3 ^e classe.....	158.000 »		
de 4 ^e classe.....	145.000 »		
stagiaires.....	132.000 »		
		Hors péré- quation	1 ^{re} B

Proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaires (licenciés), professeurs de musique, de chant, de dessin du degré supérieur

Hors classe :			
après 3 ans.....	198.000 »		
avant 3 ans.....	188.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	178.000 »		
de 2 ^e classe.....	168.000 »		
de 3 ^e classe.....	157.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	146.000 »		
de 2 ^e classe.....	135.000 »		
de 3 ^e classe.....	124.000 »		
de 4 ^e classe.....	113.000 »		
stagiaires.....	102.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

Professeurs de musique et de chant, de dessin du degré élémentaire

Hors classe :			
après 3 ans.....	108.000 »		
avant 3 ans.....	158.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	148.000 »		
de 2 ^e classe.....	138.000 »		
de 3 ^e classe.....	128.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	118.000 »		
de 2 ^e classe.....	108.000 »		
de 3 ^e classe.....	98.000 »		
de 4 ^e classe.....	88.000 »		
stagiaires.....	78.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

Maitre d'internat (solde unique) bénéficie de la nourriture et du logement).....	69.000 »	Hors péré- quation	3 ^e
--	----------	-----------------------	----------------

Enseignement professionnel

Professeurs et professeurs techniques

Hors classe :			
après 3 ans.....	108.000 »		
avant 3 ans.....	188.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	178.000 »		
de 2 ^e classe.....	168.000 »		
de 3 ^e classe.....	157.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	146.000 »		
de 2 ^e classe.....	135.000 »		
de 3 ^e classe.....	124.000 »		
de 4 ^e classe.....	113.000 »		
stagiaires.....	102.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

CATÉGORIES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
-----------------------	--------	-------------	------------

Professeurs et professeurs techniques adjoints

Hors classe :			
après 3 ans.....	174.000 »		
avant 3 ans.....	164.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	154.000 »		
de 2 ^e classe.....	144.000 »		
de 3 ^e classe.....	134.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	124.000 »		
de 2 ^e classe.....	114.000 »		
de 3 ^e classe.....	104.000 »		
de 4 ^e classe.....	94.000 »		
stagiaires.....	84.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

Chefs de travaux pratiques (degré complémentaire)

Hors classe :			
après 3 ans.....	150.000 »		
avant 3 ans.....	143.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	136.000 »		
de 2 ^e classe.....	129.000 »		
de 3 ^e classe.....	121.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	113.000 »		
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

(Degré ordinaire)

Hors classe :			
après 3 ans.....	126.000 »		
avant 3 ans.....	119.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	112.000 »		
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	97.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	89.000 »		
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
stagiaires.....	63.000 »		
		Hors péré- quation	3 ^e

Education physique et sports

Professeurs

Hors classe :			
après 3 ans.....	198.000 »		
avant 3 ans.....	188.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	178.000 »		
de 2 ^e classe.....	168.000 »		
de 3 ^e classe.....	157.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	146.000 »		
de 2 ^e classe.....	135.000 »		
de 3 ^e classe.....	124.000 »		
de 4 ^e classe.....	113.000 »		
stagiaires.....	102.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

Moniteurs-chefs

Hors classe :			
après 3 ans.....	168.000 »		
avant 3 ans.....	158.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	148.000 »		
de 2 ^e classe.....	138.000 »		
de 3 ^e classe.....	128.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	118.000 »		
de 2 ^e classe.....	108.000 »		
de 3 ^e classe.....	98.000 »		
de 4 ^e classe.....	88.000 »		
stagiaires.....	78.000 »		
		Hors péré- quation	2 ^e

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES	
Moniteurs				
Hors classe :				
après 3 ans	126.000 »	Hors péré- quation	3 ^e	
avant 3 ans.....	119.000 »			
Principal :				
de 1 ^{re} classe	112.000 »	Hors péré- quation	2 ^e	
de 2 ^e classe	105.000 »			
de 3 ^e classe	97.000 »			
de 1 ^{re} classe.....	89.000 »	Hors péré- quation	2 ^e	
de 2 ^e classe.....	81.000 »			
de 3 ^e classe.....	75.000 »			
de 4 ^e classe.....	69.000 »			
stagiaires.....	63.000 »			
Enseignement primaire				
Inspecteurs				
Hors classe.....	198.000 »	1 %	1 ^{re} B	
Principal :			1 %	—
de 1 ^{re} classe.....	180.000 »			—
de 2 ^e classe.....	173.000 »			—
de 3 ^e classe.....	166.000 »			—
de 1 ^{re} classe.....	159.000 »	2 ^e	2 ^e	
de 2 ^e classe.....	152.000 »		—	
de 3 ^e classe.....	144.000 »		—	
Instituteurs (degré complémentaire)				
Hors classe :				
après 3 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e	
avant 3 ans.....	143.000 »			
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	136.000 »	5 %	2 ^e	
de 2 ^e classe.....	129.000 »			
de 3 ^e classe.....	121.000 »			
de 1 ^{re} classe.....	113.000 »	2 ^e	2 ^e	
de 2 ^e classe.....	105.000 »			
Instituteurs (degré ordinaire)				
Hors classe :				
après 3 ans.....	126.000 »	20 %	2 ^e	
avant 3 ans.....	119.000 »			
Principal :				
de 1 ^{re} classe	112.000 »	20 %	—	
de 2 ^e classe	105.000 »			
de 3 ^e classe	97.000 »			
de 1 ^{re} classe.....	89.000 »	20 %	3 ^e	
de 2 ^e classe.....	81.000 »			
de 3 ^e classe.....	75.000 »			
de 4 ^e classe.....	69.000 »			
stagiaires.....	63.000 »			
Instituteurs adjoints et chefs ouvriers				
Hors classe :			Arrêté 20-9-1947	
après 6 ans	84.000 »	5 %	1 ^{re} A	
après 3 ans.....	78.000 »			
avant 3 ans.....	72.000 »			
Principal :		10 %	1 ^{re} B	
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »			
de 2 ^e classe.....	57.000 »			
de 3 ^e classe.....	51.000 »	10 %	2 ^e	
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »			
de 2 ^e classe.....	42.000 »			
de 3 ^e classe.....	36.000 »			
de 4 ^e classe.....	33.000 »			
de 5 ^e classe.....	30.000 »			
Moniteurs				
Hors classe :				
après 6 ans.....	57.000 »	9 %	2 ^e	
après 3 ans.....	51.000 »			
avant 3 ans.....	48.000 »			
Principal :		20 %	3 ^e	
de 1 ^{re} classe.....	42.000 »			
de 2 ^e classe.....	36.000 »			
de 3 ^e classe.....	33.000 »			
de 4 ^e classe.....	30.000 »			

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
Moniteurs (suite)			
de 1 ^{re} classe	27.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe	24.000 »		
de 3 ^e classe	21.000 »		
de 4 ^e classe	18.000 »		
de 5 ^e classe	15.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Les candidats recrutés dans la Métropole aux emplois de proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaires, professeurs de musique, de chant et de dessin, maîtres d'internat, professeurs, professeurs techniques, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, professeurs d'éducation physique, moniteurs et moniteurs chefs, d'instituteurs, doivent justifier des titres exigés dans la Métropole.

Les candidats aux emplois de chefs de travaux pratiques du degré complémentaire sont choisis exclusivement parmi les chefs de travaux pratiques du degré ordinaire parvenus au moins à la 2^e classe et titulaires d'un certificat d'aptitude dont les conditions de délivrance seront fixées par arrêté.

Les chefs de travaux pratiques du degré ordinaire sont recrutés, soit par voie d'intégration des ouvriers instructeurs de la Métropole, soit directement comme stagiaires, parmi les candidats présentant des références professionnelles.

Art. 4. — Peuvent être admis dans le corps au grade de :

1^o Moniteur de 5^e classe stagiaire :

a) Après concours parmi les candidats âgés de 18 ans au moins, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours les élèves des écoles supérieures des territoires, qui ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles.

Les uns et les autres doivent, en outre, être titulaires du diplôme des moniteurs défini au titre IX de l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937 ;

2^o Instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats diplômés des écoles supérieures des territoires ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

b) Sans concours les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront après la titularisation d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Instituteur adjoint de 4^e classe :

Après concours parmi les moniteurs de l'Enseignement réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Chef ouvrier de 5^e classe stagiaire ;

Les candidats diplômés des écoles professionnelles des territoires, dans la limite des emplois disponibles dans l'ordre de leur classement de sortie ;

5° Maître d'internat stagiaire :

Les candidats titulaires, soit du brevet élémentaire, soit du certificat de fin d'études secondaires désirant préparer le baccalauréat.

Les maîtres d'internat sont autorisés à suivre les cours de l'établissement auquel ils sont attachés ;

6° Instituteur de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de sortie (section normale) de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

7° Instituteur de 4^e classe :

Les instituteurs adjoints ayant subi avec succès les épreuves du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs (section enseignement) à l'issue d'un stage de deux années soit à l'Ecole des Cadres supérieurs, soit dans les écoles normales de l'A. E. F.

L'admission au stage dans ces établissements est prononcée par le Haut Commissaire, sur proposition des Chefs de territoire et de l'Inspecteur général de l'Enseignement. Les candidats au stage doivent réunir quatre années de services administratifs affectifs en qualité d'instituteur adjoint. La moyenne de leurs notes des trois dernières années ne doit pas être inférieure à 17 ;

8° Instituteur de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Dispositions communes aux instituteurs

Aucun instituteur ou institutrice stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., tel qu'il sera défini par arrêté ultérieur.

Tout stagiaire qui subit deux échecs à cet examen d'aptitude ou qui néglige, en cours de stage, d'en affronter les épreuves est licencié de son emploi ;

9° Inspecteur principal de 3^e classe :

Parmi les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement colonial, tel qu'il sera défini par arrêté ultérieur.

Ils sont nommés inspecteurs au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la publication des résultats. Ils ne peuvent être nommés qu'à l'emploi de début.

Avancement

Art. 5. — Les modalités d'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les instituteurs adjoints et les moniteurs ne peuvent être nommés au grade de principal qu'après avoir subi avec succès les épreuves des examens professionnels dont les programmes et les conditions seront fixés par arrêté ultérieur.

Les instituteurs et moniteurs de classe exceptionnelle (ancienne hiérarchie) versés dans le présent corps au grade de principal ne pourront être nommés à la classe supérieure de ce grade qu'après avoir satisfait aux épreuves des examens prévus par l'alinéa précédent.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 7. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaires et commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 8. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 7 ci-dessus sont versés dans le présent corps :

1° En ce qui concerne les personnels de l'enseignement secondaire, professionnel, de l'éducation phy-

sique et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire et les instituteurs des degrés complémentaire et ordinaire avec le grade et l'ancienneté qu'ils possèdent ;

2° Les instituteurs adjoints et les moniteurs selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 9. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Instituteur et chef ouv. ppal h. c. :		Instituteur adj. et chef ouv. h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Instituteur et chef ouvrier ppal :		Instituteur adj. et chef ouv. ppal :	
de 1 ^{re} classe..	40.000 »	de 1 ^{re} classe..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »		
Instituteur et chef ouvrier de classe exceptionnelle :		de 3 ^e classe..	51.000 »
après 6 ans (1)	31.000 »		
		Instituteur adj. et chef ouvrier :	
après 3 ans ..	28.000 »	de 1 ^{re} classe..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe..	42.000 »
Instituteur et chef ouvrier :			
de 1 ^{re} classe..	22.000 »	de 3 ^e classe..	36.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 4 ^e classe..	33.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »	de 5 ^e classe..	30.000 »
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Moniteur ppal h. c. :		Moniteur h. c. :	
après 6 ans ..	35.000 »	après 6 ans ..	57.000 »
après 3 ans ..	32.000 »	après 3 ans ..	51.000 »
avant 3 ans ..	29.000 »	avant 3 ans ..	48.000 »
Moniteur ppal :		Moniteur ppal :	
de 1 ^{re} classe..	26.000 »	de 1 ^{re} classe..	42.000 »
de 2 ^e classe..	23.000 »	de 2 ^e classe..	36.000 »
de 3 ^e classe..	20.000 »	de 3 ^e classe..	33.000 »
de 4 ^e classe(1)	17.000 »		
Moniteur de classe exceptionnelle :		de 4 ^e classe..	30.000 »
après 6 ans(2)	19.000 »		
		Moniteur :	
après 3 ans ..	17.000 »	de 1 ^{re} classe..	27.000 »
avant 3 ans ..	15.000 »	de 2 ^e classe..	24.000 »
Moniteur :			
de 1 ^{re} cl. (1)	12.000 »	de 3 ^e classe..	21.000 »
de 2 ^e classe(2)	11.000 »	de 4 ^e classe..	18.000 »
de 3 ^e classe..	10.000 »	de 5 ^e classe..	15.000 »
de 4 ^e classe..	9.000 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

635. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, portant réorganisation du cadre local secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun des Travaux publics de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents des Travaux publics.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il concourt aux services des Travaux publics, des Mines et des Domaines sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps généraux.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en

catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

HIÉRARCHIE	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	141.000 »		
avant 3 ans.....	135.000 »		
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture :			
de 1 ^{re} classe.....	129.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	123.000 »		
de 3 ^e classe.....	114.000 »		
Adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, commis d'architecture :			
de 1 ^{re} classe.....	105.000 »	15 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	99.000 »		
de 3 ^e classe.....	93.000 »		
de 4 ^e classe.....	87.000 »		
de 5 ^e classe.....	81.000 »		
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur hors classe :			
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	10 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Aide-dessinateur, aide-topographe hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	5 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Aide-dessinateur, aide-topographe principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Aide-dessinateur, aide-topographe :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^{er} Aide-dessinateur, aide-topographe de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme des Ecoles supérieures des territoires ou d'un diplôme jugé équ-

valent au point de vue instruction générale ou technique ;

b) Sans concours les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (section travaux publics) qui ayant accompli au moins une année d'études dans cette école ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

2° Ouvrier d'art de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (section des travaux publics) ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue technique ;

b) Les anciens élèves des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine et les anciens élèves du centre de formation de la Marine du grade de mécanicien de 1^{re} ou 2^e classe ;

c) Les élèves brevetés des écoles pratiques d'industrie ;

d) Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions d'artillerie et les anciens sous-officiers pouvant justifier de deux années de pratique dans les fonctions analogues à celles d'ouvrier d'art ;

3° Surveillant de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats remplissant les conditions prévues aux §§ a et d ci-dessus ;

4° Dessinateur de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (section architecture) ;

b) Les dessinateurs brevetés de l'Ecole municipale Dorian ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue technique ;

5° Dessinateur de 4^e classe :

Après concours parmi les aides-dessinateurs et aides-topographes réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

6° Adjoint technique de 3^e classe stagiaire :

a) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

b) Les ingénieurs du Conservatoire national des Arts et Métiers ;

c) Les candidats admissibles au concours pour le grade d'ingénieurs adjoint des Travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées ou des Mines) ou pour le grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics des Colonies ;

d) Les élèves diplômés des écoles supérieures professionnelles de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg ;

e) Les élèves diplômés des écoles techniques des Mines de Douai et d'Alès ;

f) Les élèves diplômés des écoles nationales des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris ;

7° Sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire :

a) Les officiers mécaniciens de la Marine marchande ;

b) Les élèves brevetés des écoles nationales professionnelles ;

c) Les conducteurs électriciens diplômés de l'Ecole municipale professionnelle Diderot ;

d) Les candidats remplissant les conditions prévues aux §§ b, d et f pour le recrutement d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire ;

8° Géomètre de 3^e classe stagiaire :

Les élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

9° Commis d'architecture de 3^e classe stagiaire :

Les anciens élèves d'une école d'architecture ou d'art décoratif reconnue par l'Etat ;

10° Sous-chef d'atelier ou adjoint technique de 2^e classe stagiaire :

a) Les ingénieurs des industries électromécaniques de l'Ecole Bréguet ;

b) Les ingénieurs électriciens, mécaniciens de l'Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite Ecole Violet) ;

c) Les ingénieurs de l'Ecole spéciale de mécanique et d'électricité ;

d) Les ingénieurs électriciens de l'Ecole d'électricité industrielle de Paris (Ecole Charliat) ;

e) Les élèves de l'Ecole d'électricité industrielle de Marseille, titulaires d'un diplôme équivalent à celui du certificat d'études électro-technique supérieures ;

f) Les conducteurs électriciens des Instituts électrotechniques de Nancy, Grenoble et Toulouse ;

11° Géomètres de 2^e classe stagiaire :

Les ingénieurs de l'Institut géographique national.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 4. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux, communs supérieurs des Travaux publics et secondaire des Dessinateurs et Aides-Topographes de l'A. E. F., et les textes qui les ont modifiés sont abrogés.

Art. 5. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 4 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 6. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'archit. h. c. :		Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architect. h. c. :	
après 6 ans ..	120.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	112.000 »	après 3 ans ..	141.000 »
avant 3 ans ..	104.000 »	avant 3 ans ..	135.000 »
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture :		Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture :	
de 1 ^{re} classe ..	96.000 »	de 1 ^{re} classe ..	129.000 »
de 2 ^e classe ..	88.000 »	de 2 ^e classe ..	123.000 »
de 3 ^e classe ..	80.000 »	de 3 ^e classe ..	114.000 »
Adjoint techniq., sous-chef d'atel., géomètre, commis d'architect. :		Adjoint technique, sous-chef d'atel., géomètre, commis d'architect. :	
de 1 ^{re} classe ..	74.000 »	de 1 ^{re} classe ..	105.000 »
de 2 ^e classe ..	68.000 »	de 2 ^e classe ..	99.000 »
de 3 ^e classe ..	62.000 »	de 3 ^e classe ..	93.000 »
de 4 ^e classe ..	56.000 »	de 4 ^e classe ..	87.000 »
stagiaire	50.000 »	de 5 ^e cl. stag.	81.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur h. c. :		Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur h. c. :	
après 6 ans ..	93.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	87.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	81.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur ppal :		Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	75.000 »	de 1 ^{re} classe ..	117.000 »
de 2 ^e classe ..	69.000 »	de 2 ^e classe ..	105.000 »
de 3 ^e classe ..	63.000 »	de 3 ^e classe ..	96.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur :		Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur :	
de 1 ^{re} classe ..	58.000 »	de 1 ^{re} classe ..	87.000 »
de 2 ^e classe ..	54.000 »	de 2 ^e classe ..	81.000 »
de 3 ^e classe ..	50.000 »	de 3 ^e classe ..	75.000 »
de 4 ^e classe ..	46.000 »	de 4 ^e classe ..	69.000 »
stagiaire	42.000 »	de 5 ^e cl. stag.	63.000 »
Dessinateur, aide-topographe ppal h. c. :		Aide - dessinateur, aide-topog. h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Dessinateur, aide-topographe ppal de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	Aide - dessinateur, aide-topog. ppal de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe (1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe (2)	34.000 »		
de 4 ^e classe (1)	31.000 »		
Dessinateur, aide-topographe de classe except. :			
après 6 ans (2)	31.000 »	de 3 ^e classe ..	51.000 »
après 3 ans ..	28.000 »	Aide - dessinateur, aide-topographe de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe ..	42.000 »
Dessinateur, aide-topographe :		Aide - dessinateur, aide-topogra. :	
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 2 ^e classe (1)	20.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 3 ^e classe (2)	18.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 4 ^e classe (1)	16.000 »		
de 5 ^e classe (2)	14.000 »		
Elève-dessinateur, élève aide-topographe (3)	9.000 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les élèves dessinateurs, élèves aides-topographes (ancienne hiérarchie) seront nommés à la 5^e classe (nouvelle hiérarchie) au moment où ils réuniront deux ans d'ancienneté à partir du jour de leur nomination. Ils percevront une solde de 18.000 francs et seront rangés à la 3^e catégorie prévue par l'arrêté du 20 septembre 1947.

636. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et les auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date des 17 juin 1944 et 4 juillet 1944, portant organisation des cadres locaux secondaires des Commis d'Administration et subalterne des Ecrivains-Interprètes et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du corps commun des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 602, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des Services Administratifs et Financiers.

Le personnel de ce corps est appelé à servir dans les bureaux des divers services administratifs de l'A. E. F.

Il est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Rédacteur hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Rédacteur principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Rédacteur :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Commis hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Commis principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Commis :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Commis adjoint hors classe:			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Commis adjoint principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Commis adjoint :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.600 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Commis adjoint de 5^e classe stagiaire :

a) Après concours les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles ;

2^o Commis de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

b) Sans concours les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école ont été obligés de les interrompre pour raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Commis de 4^e classe :

Après concours, parmi les commis adjoints réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs, et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Rédacteur de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

5^o Rédacteur de 4^e classe :

Après concours, parmi les commis réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

6^o Rédacteur de 3^e classe :

Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

7^o Rédacteur principal de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires d'une licence (droit, lettres, sciences) ou d'un diplôme jugé équivalent.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 4. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux suivants :

Commun supérieur des Services Financiers et Comptables ;

Secondaire des Commis d'administration ;

Subalterne des Ecrivains-Interprètes ;

et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 5. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 4 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 6. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Commis ppal h. c. :		Rédacteur h. c. :	
après 6 ans ..	105.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	98.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	90.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Commis principal :		Rédacteur ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	80.000 »	de 1 ^{re} classe ..	117.000 »
de 2 ^e classe ..	72.000 »	de 2 ^e classe ..	105.000 »
de 3 ^e classe ..	64.000 »	de 3 ^e classe ..	96.000 »
Commis :		Rédacteur :	
de 1 ^{re} classe ..	54.000 »	de 1 ^{re} classe ..	87.000 »
de 2 ^e classe ..	50.000 »	de 2 ^e classe ..	81.000 »
de 3 ^e classe ..	46.000 »	de 3 ^e classe ..	75.000 »
de 4 ^e classe ..	42.000 »	de 4 ^e classe ..	69.000 »
stagiaire	40.000 »	de 5 ^e classe ..	63.000 »
Commis d'adminis- tration ppal h. c. :		Commis h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Commis d'adminis- tration ppal :		Commis ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe (1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe (2)	34.000 »		
de 4 ^e classe (1)	31.000 »		
Commis d'adminis- tration de classe exceptionnelle :		de 3 ^e classe ..	51.000 »
après 6 ans (2)	31.000 »		
		Commis :	
après 3 ans ..	28.000 »	de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe ..	42.000 »
Commis :		de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe (1)	20.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 3 ^e classe (2)	18.000 »		
de 4 ^e classe (1)	16.000 »		
de 5 ^e classe (2)	14.000 »		
Ecrivain-inter- prète ppal h. c. :		Commis adj. h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 6 ans ..	48.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	après 3 ans ..	42.000 »
		avant 3 ans ..	36.000 »
Ecrivain-inter- prète ppal :		Commis adj. ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	20.500 »	de 1 ^{re} classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe ..	18.500 »	de 2 ^e classe ..	30.000 »
de 3 ^e classe ..	16.500 »	de 3 ^e classe ..	27.000 »
		Commis adjoint :	
de 4 ^e classe ..	14.500 »	de 1 ^{re} classe ..	24.000 »
de 5 ^e classe ..	12.500 »	de 2 ^e classe ..	21.000 »
Ecrivain-inter- prète :			
de 1 ^{re} cl. (1)	10.500 »	de 3 ^e classe ..	18.000 »
de 2 ^e classe (2)	9.500 »		
de 3 ^e classe (3)	8.500 »	de 4 ^e classe ..	15.000 »
de 4 ^e classe (4)	7.500 »		
de 5 ^e classe (2)	6.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

637. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents d'Elevage et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés en date du 4 juillet 1944, portant organisation des cadres locaux secondaires des Aides-Vétérinaires et subalterne des Infirmiers vétérinaires et les textes qui les ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Assistants vétérinaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57.321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun du Service de l'Elevage.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il est chargé de seconder les vétérinaires du cadre général dans tout ce qui concerne l'exécution du service.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Assistant vétérinaire hors cl. :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Assistant vétérinaire principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Assistant vétérinaire :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe stagiaire.....	63.000 »		
Aide-vétérinaire hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	5 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Aide-vétérinaire principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	5 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Aide-vétérinaire :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.600 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le corps au grade de :

1^o Infirmier vétérinaire et agent de l'Elevage de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ses écoles.

Pour être admis définitivement dans le corps les Infirmiers vétérinaires et agents d'Elevage stagiaires devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de formation professionnelle dont le règlement et le programme seront fixés par le Chef du Service de l'Elevage ;

2^o Aide-vétérinaire de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires (section vétérinaire) ;

b) Sans concours les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Aide-vétérinaire de 4^e classe :

Après concours parmi les infirmiers vétérinaires et agents d'élevage réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F. (section vétérinaire) ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale et technique ;

b) Les élèves diplômés soit des écoles pratiques d'agriculture, soit des écoles des cuirs et peaux, soit des écoles de laiterie, soit de la Bergerie de Rambouillet ;

c) Après examen parmi les candidats justifiant de cinq ans de pratique agricole dans un établissement public ou privé d'agriculture ou d'élevage ;

5^o Assistant vétérinaire de 4^e classe :

Après concours parmi les aides-vétérinaires réunissant au moins 4 ans de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

6^o Assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire :

Les candidats diplômés des écoles régionales d'agriculture ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue technique.

Habillement

Art. 4. — L'habillement des Aides-vétérinaires, des Infirmiers vétérinaires et des Agents d'élevage est assuré par le Service du Matériel, à partir de la titularisation, pour ce qui concerne la tenue de travail dont le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Tous les deux ans : deux chemises kaki, deux culottes shorts kaki, une paire de jambières kaki et une paire de sandales ;

Tous les deux ans : un dolman de drap kaki et une chéchia ;

Tous les trois ans : une pèlerine de drap kaki.

Le Service de l'Elevage tiendra une comptabilité simple des quantités délivrées, par inscription sur les livrets individuels des agents.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 5. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux subalternes des Agents d'élevage et des Infirmiers vétérinaires, secondaire des Aides-vétérinaires et

commun supérieur des Assistants vétérinaires et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 5 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 7. — Les programmes et modalités des examens et concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les fonctionnaires provenant du cadre subalterne des Agents d'Elevage ne pourront accéder au grade de principal de 1^{re} classe (solde 33.000) qu'après examen professionnel.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Assistant vétérinaire ppal h. c. :		Assistant vétérinaire h. c. :	
après 6 ans ..	105.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	98.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	90.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Assistant vétérinaire ppal :		Assistant vétérinaire ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	80.000 »	de 1 ^{re} classe ..	117.000 »
de 2 ^e classe ..	72.000 »	de 2 ^e classe ..	105.000 »
de 3 ^e classe ..	64.000 »	de 3 ^e classe ..	96.000 »
Assistant vétérinaire :		Assistant vétérinaire :	
de 1 ^{re} classe ..	54.000 »	de 1 ^{re} classe ..	87.000 »
de 2 ^e classe ..	50.000 »	de 2 ^e classe ..	81.000 »
de 3 ^e classe ..	46.000 »	de 3 ^e classe ..	75.000 »
de 4 ^e classe ..	42.000 »	de 4 ^e classe ..	69.000 »
stagiaire	40.000 »	de 5 ^e cl. stag.	63.000 »
Aide - vétérinaire ppal h. c. :		Aide - vétérinaire h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Aide - vétérinaire ppal :		Aide - vétérinaire ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »		
Aide - vétérinaire de classe exceptionnelle :		de 3 ^e classe ..	51.000 »
après 6 ans(2)	31.000 »		
après 3 ans ..	28.000 »	Aide - vétérinaire de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe ..	42.000 »
Aide-vétérinaire :		de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »		
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Infirmier vétérinaire ppal h.c. :		Infirmier vétérinaire h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Infirmier vétérinaire ppal :		Infirmier vétérinaire et agent d'élevage ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	20.500 »	de 1 ^{re} classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe(1)	18.500 »	de 2 ^e classe ..	30.000 »
Agent d'élevage h. c. (2)	17.500 »	de 3 ^e classe ..	27.000 »
Infirmier vétérinaire ppal de 3 ^e classe (1)	16.500 »	Infirmier vétérinaire et agent d'élevage :	
Agent d'élevage ppal de 1 ^{re} cl. (2)	15.500 »	de 1 ^{re} classe ..	24.000 »
Infirmier vétérinaire major de 1 ^{re} classe (1) ...	14.500 »	de 2 ^e classe ..	21.000 »
Agent d'élevage ppal de 2 ^e cl. (2)	13.500 »		
Infirmier vétérinaire major de 2 ^e classe (1)	12.500 »		
Agent d'élevage de 1 ^{re} classe(2)	11.500 »		
Infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe et agent d'élevage de 2 ^e classe (1) ..	10.500 »		
Infirmier vétérinaire de 2 ^e classe et agent d'élevage de 3 ^e cl. (2)	9.500 »		
Infirmier vétérinaire de 3 ^e cl. et agent d'élevage de 4 ^e classe (3) ..	8.500 »		
Infirmier vétérinaire de 4 ^e cl. et agent d'élevage de 5 ^e classe (4) ..	7.500 »	de 4 ^e classe ..	15.000 »
Infirmier vétérinaire de 5 ^e cl. (2)	6.500 »		
Agent d'élevage : de 6 ^e classe(1) ..	6.500 »	de 5 ^e classe ..	12.600 »
de 7 ^e classe(2)	5.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

638. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant reorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date des 24 juillet 1944 et 27 mai 1946, portant respectivement organisation des cadres locaux secondaires et commun supérieur de l'Imprimerie, ensemble les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents du Service de l'Imprimerie.

Le personnel de ce corps est appelé à servir dans les imprimeries administratives de l'A. E. F.

Il est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la préréquation des grades sont fixés comme suit :

HIÉRARCHIE	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Prote hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Prote :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Maître ouvrier :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe stagiaire.....	63.000 »		
Ouvrier d'imprimerie h. cl. :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Ouvrier d'imprimerie princ. :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	20 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Ouvrier d'imprimerie :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Ouvrier de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires ;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

2^o Maître ouvrier de 5^e classe stagiaire :

Les élèves diplômés de l'Ecole du Livre ;

3^o Maître ouvrier de 4^e classe :

Après concours parmi les ouvriers réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Prote de 3^e classe :

Les candidats diplômés :

a) De l'Ecole Estienne de Paris ;

b) Des écoles professionnelles officielles justifiant de quatre années de pratique professionnelle après la sortie de l'école.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 4. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaire et commun supérieur de l'Imprimerie et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 5. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 4 ci-dessus sont versés dans le corps commun organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 6. — Le programme et les modalités du concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Chef d'imprimerie : après 4 ans.... 120.000 » avant 4 ans.... 105.000 » Chef d'atelier : de 1 ^{re} classe (1). 96.000 » de 2 ^e classe (2). 90.000 » Prote hors classe (1). 78.000 » Prote : de 1 ^{re} classe (2). 72.000 » de 2 ^e classe.... 66.000 » de 3 ^e classe.... 60.000 » Ouvrier : de 1 ^{re} classe.... 54.000 » de 2 ^e classe.... 50.000 » de 3 ^e classe.... 45.000 » de 4 ^e classe.... 42.000 » stagiaire..... 40.000 » Agent d'imprimerie principal hors cl. : après 6 ans.... 52.000 » après 3 ans.... 48.000 » avant 3 ans.... 44.000 » Agent d'imprimerie principal : de 1 ^{re} classe.... 40.000 » de 2 ^e classe (1). 37.000 » de 3 ^e classe (2). 34.000 » de 4 ^e classe (1). 31.000 » Agent d'imprimerie de classe exceptionnelle : après 6 ans (2). 31.000 » après 3 ans.... 28.000 » avant 3 ans.... 25.000 » Agent d'imprimerie : de 1 ^{re} classe.... 22.000 » de 2 ^e classe (1). 20.000 » de 3 ^e classe (2). 18.000 » de 4 ^e classe (1). 16.000 » de 5 ^e classe (2). 14.000 » Elève imprimeur (3). 9.000 »		Prote hors classe : après 6 ans.... 150.000 » après 3 ans.... 138.000 » avant 3 ans.... 126.000 » Prote : de 1 ^{re} classe... 117.000 » de 2 ^e classe.... 105.000 » de 3 ^e classe.... 96.000 » Maître ouvrier : de 1 ^{re} classe... 87.000 » de 2 ^e classe... 81.000 » de 3 ^e classe... 75.000 » de 4 ^e classe... 69.000 » de 5 ^e classe... 63.000 » Ouvr. d'imprimerie hors classe : après 6 ans.... 84.000 » après 3 ans.... 78.000 » avant 3 ans.... 72.000 » Ouvr. d'imprimerie principal : de 1 ^{re} classe... 63.000 » de 2 ^e classe... 57.000 » de 3 ^e classe.... 51.000 » Ouvr. d'imprimerie : de 1 ^{re} classe... 48.000 » de 2 ^e classe... 42.000 » de 3 ^e classe.... 36.000 » de 4 ^e classe.... 33.000 » de 5 ^e classe.... 30.000 »	

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les élèves imprimeurs (ancienne hiérarchie) seront nommés à la 5^e classe (nouvelle hiérarchie) au moment où ils réuniront deux ans d'ancienneté à partir du jour de leur nomination.

Ils percevront une solde de base de 18.000 francs et seront rangés à la 3^e catégorie prévue par l'arrêté du 20 septembre 1947.

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321 du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps des Commis-Greffiers.

Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il concourt au Service judiciaire sous la direction du Chef de ce service et des fonctionnaires du cadre général de la Magistrature coloniale.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
Commis-greffier hors classe : après 6 ans..... 150.000 » après 3 ans..... 138.000 » avant 3 ans..... 126.000 »		40 %	Décret 3-7-1897 2 ^e
Commis-greffier principal : de 1 ^{re} classe..... 117.000 » de 2 ^e classe..... 105.000 » de 3 ^e classe..... 96.000 »		30 %	2 ^e
Commis-greffier : de 1 ^{re} classe..... 87.000 » de 2 ^e classe..... 81.000 » de 3 ^e classe..... 75.000 » de 4 ^e classe..... 69.000 » de 5 ^e classe..... 63.000 »		60 %	3 ^e

640. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Commis-greffier de 5^e classe stagiaire ;

Les candidats diplômés de l'École des Cadres supérieurs ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

2^o Commis-greffier de 4^e classe stagiaire ;

Après concours parmi les commis du corps des Services administratifs et financiers réunissant au

moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

3^o Commis-greffier de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent ;

4^o Commis-greffier de 3^e classe :

Les commis-greffiers titulaires ou auxiliaires des tribunaux de 1^{re} instance ou des juridictions d'appel de la Métropole ayant au moins trois années d'exercice ;

5^o Commis-greffier principal de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires d'une licence : en droit, ès lettres, ès sciences ou d'un diplôme jugé équivalent.

Dispositions diverses. — Incompatibilités

Art. 4. — Nul commis-greffier ne peut siéger dans un tribunal ou dans une Cour d'appel comprenant parmi ses membres, un de ses parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Art. 5. — Nul commis-greffier ne peut, sous peine de nullité de procédure, siéger dans une affaire où le représentant d'une partie est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré.

Prestation de serment

Art. 6. — Les commis-greffiers de l'A. E. F. prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont affectés, le serment professionnel au moment de leur première installation, mais ils n'ont point à la renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet, sauf quand ils sont chargés de l'intérim d'un greffe. La formule de serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Dispositions générales

Art. 7. — L'arrêté portant organisation du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 8. — Les commis-greffiers du cadre commun supérieur de l'A. E. F. sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté avec le grade et l'ancienneté qu'ils possèdent.

Art. 9. — Le programme et les modalités du concours prévu à l'article 3 ci-dessus seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDAU.

641. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de la Police en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps de la Police.

Le personnel de ce corps concourt au service de la police et de la sûreté dans les territoires de l'A. E. F.

Il est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES		
Commissaire principal hors cl. : après 6 ans..... après 3 ans..... avant 3 ans.....	180.000 » 171.000 » 165.000 »	10 %	1 ^{re} B		
Commissaire principal : de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....	156.000 » 144.000 »				
Commissaire : de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe..... de 3 ^e classe..... stagiaire.....	132.000 » 120.000 » 108.000 » 96.000 »			20 %	2 ^e
Inspecteur principal hors cl. : après 6 ans..... après 3 ans..... avant 3 ans.....	150.000 » 138.000 » 126.000 »				
Inspecteur principal : de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe..... de 3 ^e classe.....	117.000 » 105.000 » 96.000 »	25 %	2 ^e		
Inspecteur : de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe..... de 3 ^e classe..... de 4 ^e classe..... de 5 ^e classe stagiaire.....	87.000 » 81.000 » 75.000 » 69.000 » 63.000 »			30 %	3 ^e

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le corps au grade de :

1^o Inspecteur de police de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

2^o Inspecteur de police de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

3^o Commissaire de police stagiaire :

Les candidats titulaires d'une licence en droit, ès lettres, ès sciences ou d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 4. — Les inspecteurs de police réunissant six ans de services et quatre ans de présence effective en A. E. F., et figurant sur une liste d'aptitude dressée par la Commission de classement et arrêtée par le Haut Commissaire, pourront être nommés commissaires de police.

Ces promotions ont lieu à la 2^e classe du grade de commissaire, sauf pour les inspecteurs dont le traitement est supérieur à celui de Commissaire de 2^e classe et qui peuvent être nommés directement à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient en qualité d'inspecteur.

Art. 5. — Ne pourront exercer les fonctions de commissaire central que les commissaires de police ayant accompli au moins dix années de service en A. E. F.

Dispositions générales

Art. 6. — Les fonctionnaires du corps de la police seront armés. L'armement leur est fourni par l'Administration.

Dispositions transitoires

Art. 7. — L'arrêté portant organisation du cadre commun supérieur de la Police en A. E. F. est abrogé.

Art. 8. — Les agents de ce cadre sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté avec le grade et l'ancienneté qu'ils possèdent, sauf en ce qui concerne les commissaires de police de l'ancienne formation qui sont versés dans la nouvelle formation, selon le tableau de concordance ci-dessous.

ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION
Commissaire.....	Commissaire.
Hors classe.....	1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe.....	2 ^e classe.
2 ^e classe.....	3 ^e classe.
Stagiaire.....	Stagiaire.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADEAUX.

642. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1937, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date du 24 juillet 1944, portant organisation des cadres locaux subalternes des Sous-agents du service général et du service technique des P. T. T. et des mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique et secondaire des Commis des P. T. T. et des Opérateurs du Service radioélectrique et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, portant organisation du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun du Service des Postes et des Télécommunications.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il concourt au Service des Postes et des Télécommunications sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Agent d'exploitation et agent technique hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Agent d'exploitation et agent technique principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Agent d'exploitation et agent technique :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe stagiaire.....	63.000 »		
Commis et opérateur hors cl. :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	5 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Commis et opérateur principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	5 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Commis et opérateur :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.600 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Pour être admis définitivement dans les corps les surveillants, facteurs, aides-opérateurs, mécaniciens-électriciens de 5^e classe stagiaires devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de formation professionnelle dont le règlement et le programme seront fixés par le Directeur des Transmissions ;

b) Sans concours, les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles ;

2^o Commis, opérateur de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires (section transmissions) :

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Commis, opérateur de 4^e classe :

Après concours, parmi les surveillants, facteurs, aides-opérateurs et mécaniciens-électriciens réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Cadres supérieurs ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

5^o Agent d'exploitation de 4^e classe :

Après concours, parmi les commis et opérateurs réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

6^o Agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

b) Les candidats titulaires soit du certificat d'opérateur civil du Commissariat à l'Air, soit du brevet supérieur ou du brevet de chef de poste radiotélégraphiste de la Marine nationale ou des Armées de Terre et de l'Air, soit du brevet de radiotélégraphiste de 2^e classe délivré par l'Administration métropolitaine des P. T. T. ;

7^o Agent technique de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine de Brest, Rochefort et Toulon, et de l'Ecole La Martinière de Lyon ;

b) Les candidats titulaires du brevet de radiotélégraphiste de l'Armée ou de la Marine nationale et pouvant justifier d'une pratique d'au moins cinq années dans la section technique d'une station militaire ou civile de l'Administration ;

c) Les candidats titulaires du brevet de second maître ou quartier-maître mécanicien de torpilleurs de la Marine nationale ;

8° Agent technique de 2^e classe stagiaire :

Les agents des installations brevetés de l'Administration métropolitaine des P. T. T.

Habillement

Art. 4. — L'habillement des facteurs, surveillants, aides-opérateurs est assuré par le Service du Matériel pour ce qui concerne la tenue de travail, dont le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Tous les ans : deux vestes fermées à col chasseur et deux pantalons en toile kaki ;

Tous les deux ans : un képi ou une casquette du modèle réglementaire ;

Tous les trois ans : une pèlerine en drap kaki.

Le service employeur tiendra une comptabilité simple des quantités délivrées, par inscription sur les livrets individuels des agents.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 5. — Les fonctionnaires des services d'exploitation du corps des Transmissions ne sont admis à participer aux opérations postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques qu'après avoir prêté soit verbalement, soit à défaut par écrit le serment professionnel devant le juge de Paix ou le Tribunal de 1^{re} instance, conformément aux lois des 26 et 29 août 1790 et à l'ordonnance du 24 août 1833.

A défaut et à titre provisoire, il peut en cas d'urgence, être reçu par le Chef de région où l'agent doit exercer ses fonctions. Dans ce cas, le procès-verbal de prestation de serment est transmis sans délai au juge de paix.

Art. 6. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux commun supérieur des Transmissions, secondaires des Commis des P. T. T. et des Opérateurs du service radioélectrique, et subalternes des sous-agents du service général et du service technique des P. T. T. et des mécaniciens-électriciens du service radioélectrique et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 7. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 6 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 8. — Les programmes et modalités des examens et concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les facteurs provenant du cadre subalterne des sous-agents du service général et du service technique des P. T. T. ne pourront accéder au grade de principal de 1^{re} (33.000) qu'après examen professionnel.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Agent d'exploitation et agent technique ppal h. c. :		Agent d'exploitation et agent technique h. c. :	
après 6 ans ..	93.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	86.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	80.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Agent d'exploitation et agent technique ppal :		Agent d'exploitation et agent technique ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	72.000 »	de 1 ^{re} classe ..	117.000 »
de 2 ^e classe ..	66.000 »	de 2 ^e classe ..	105.000 »
de 3 ^e classe ..	60.000 »	de 3 ^e classe ..	96.000 »
Agent d'exploitation et agent technique :		Agent d'exploitation et agent technique :	
de 1 ^{re} classe ..	52.000 »	de 1 ^{re} classe ..	87.000 »
de 2 ^e classe ..	48.000 »	de 2 ^e classe ..	81.000 »
de 3 ^e classe ..	44.000 »	de 3 ^e classe ..	75.000 »
de 4 ^e classe ..	40.000 »	de 4 ^e classe ..	69.000 »
stagiaire	36.000 »	de 5 ^e cl. stag.	63.000 »
Commis et opérateur ppal h. c. :		Commis et opérateur h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Commis et opérateur ppal :		Commis et opérateur ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »		
Commis et opérateur de classe exceptionnelle :			
après 6 ans (2)	31.000 »	de 3 ^e classe ..	51.000 »
		Commis et opérateur :	
après 3 ans ..	28.000 »	de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe ..	42.000 »
Commis et opérateur de :			
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Elève opérateur (5)	9.000 »		
Surveillant, opérateur, mécanicien - électricien h. c. :		Surveillant, aide-opérateur, mécanicien-électricien h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »
Surveillant, opérateur, mécanicien-électricien ppal :		Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	20.500 »	de 1 ^{re} classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe(1)	18.500 »	de 2 ^e classe ..	30.000 »
Chef facteur h. c. après 3 ans (2)...	17.500 »		
Surveillant, opérateur, mécanicien-électricien ppal de 3 ^e cl. (1)	16.500 »	de 3 ^e classe ..	27.000 »
Chef facteur h. c. avant 3 ans (2)...	15.500 »		

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDÉS	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDÉS
Surveillant, opérateur, mécanicien - électricien ppal de 4 ^e cl. (1)	14.500 »	Surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien :	
de 1 ^{re} classe (2)...	13.500 »	de 1 ^{re} classe..	24.000 »
Surveillant, opérateur, mécanicien - électricien ppal de 5 ^e classe et chef facteur de 2 ^e classe (1).	12.500 »	de 2 ^e classe..	21.000 »
Chef facteur de 3 ^e classe (2)....	11.500 »	de 3 ^e classe..	18.000 »
Surveillant, opérateur, mécanicien - électricien et facteur :		de 4 ^e classe..	15.000 »
de 1 ^{re} classe (1)	10.500 »	de 5 ^e classe..	12.600 »
de 2 ^e classe (2)	9.500 »		
de 3 ^e classe (3)	8.500 »		
de 4 ^e classe (4)	7.500 »		
Surveillant, opérateur, mécanicien - électricien de 5 ^e classe (2)...	6.500 »		
Facteur :			
de 5 ^e classe (1)	6.500 »		
de 6 ^e classe (2)	5.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

(5) Les élèves opérateurs (ancienne hiérarchie) seront nommés à la 5^e classe (nouvelle hiérarchie) au moment où ils réuniront deux ans d'ancienneté à partir du jour de leur nomination.

Ils percevront une solde de base de 18.000 francs et seront rangés à la 3^e catégorie prévue par l'arrêté du 20 septembre 1947.

643. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des Agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et les auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les colonies autres que l'Indochine, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, réorganisant le cadre local des Douanes et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents du Service des Douanes.

Ce personnel est destiné à seconder le personnel du corps métropolitain des Douanes, soit dans le service des bureaux, soit dans le service actif dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 5 du décret susvisé du 2 mars 1912.

Les agents de ce corps sont régis par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDÉS	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Contrôleur adjoint hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Contrôleur adjoint principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Contrôleur adjoint :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe stagiaire.....	63.000 »		
Commis hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	5 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Commis principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	5 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Commis :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Brigadier hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Brigadier :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Sous-brigadier :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.600 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Sous-brigadier de 5^e classe stagiaire :

a) Après concours, parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours, les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles ;

2^o Commis de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Commis de 4^e classe :

Après concours, parmi les sous-brigadiers et brigadiers réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

5^o Contrôleur adjoint de 4^e classe :

Après concours, parmi les commis réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

6^o Contrôleur adjoint de 3^e classe :

Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale.

Uniforme. — Armement. — Equipement

Art. 4. — Les commis, les brigadiers, sous-brigadiers doivent toujours, en service, être revêtus de leur uniforme.

L'armement et l'équipement des agents ci-dessus dénommés, à l'exception des commis, sont les mêmes que ceux des militaires des troupes de l'infanterie coloniale.

L'habillement des agents est assuré par le Service du Matériel. Le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Commis :

Tous les ans : deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique et d'un pantalon, et une tenue de toile blanche composée d'une tunique et d'un pantalon ;

Tous les deux ans : une casquette ou un casque, un jeu d'attributs et d'insignes de grade ;

Brigadiers, sous-brigadiers :

Tous les ans : deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique, d'une culotte et d'un short, d'une paire de chaussures de modèle adopté, d'une paire de bandes molletières ;

Tous les deux ans : un casque ou une chéchia, un jeu d'attributs et d'insignes de grade ;

Tous les trois ans : une pèlerine de drap bleu gris.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 5. — Les agents qui se seront distingués par un zèle et un dévouement particulier ou par des services, ou un rendement exceptionnels, peuvent recevoir, à titre personnel, une gratification sur le fonds commun annuel des remises sur liquidations.

Prestation de serment. — Commission

Art. 6. — Les agents du corps prêtent serment devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes.

Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le Directeur du Service des Douanes, par délégation et au nom du Haut Commissaire. Ils jouissent, au point de vue de l'exécution du Service des Douanes dans les territoires de l'A. E. F., des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les agents du cadre métropolitain des Douanes.

Les sous-brigadiers reçoivent du Directeur du Service des Douanes une lettre de service, mais ne prêtent pas serment, et leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Ils jouissent néanmoins de la protection spéciale accordée par la loi aux agents des Douanes.

Art. 7. — L'arrêté portant organisation du cadre local des Douanes et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 8. — Les agents du cadre visés à l'article 7 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 9. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les préposés auxiliaires provenant de l'ancienne formation ne pourront accéder au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe (solde 24.000) qu'après examen professionnel.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Comis ppal h. c. :		Commis h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Commis ppal :		Commis principal :	
de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe (1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe (2)	34.000 »		
de 4 ^e classe ..	31.000 »		
Commis de classe exceptionnelle :		de 3 ^e classe ..	51.000 »
après 6 ans ..	31.000 »		
après 3 ans ..	28.000 »	Commis :	
avant 3 ans ..	25.000 »	de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
		de 2 ^e classe ..	42.000 »
Commis :			
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 2 ^e classe (1)	20.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 3 ^e classe (2)	18.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 4 ^e classe (1)	16.000 »		
de 5 ^e classe (2)	14.000 »		
Brigadier h. c. :		Brigadier h. c. :	
après 6 ans ..	28.000 »	après 6 ans ..	48.000 »
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »
Brigadier :		Brigadier :	
de 1 ^{re} classe ..	20.500 »	de 1 ^{re} classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe ..	18.500 »	de 2 ^e classe ..	30.000 »
Sous-brigadier de 1 ^{re} classe	16.500 »	de 3 ^e classe ..	27.000 »
Préposé hors classe après 3 ans		Sous-brigadier :	
Sous-brigadier de 2 ^e classe	14.500 »	de 1 ^{re} classe ..	24.000 »
Préposé hors classe avant 3 ans			
Sous-brigadier de 3 ^e classe	12.500 »	de 2 ^e classe ..	21.000 »
Préposé :		de 3 ^e classe ..	18.000 »
de 1 ^{re} classe ..	10.500 »	de 4 ^e classe ..	15.000 »
de 2 ^e classe (1)	9.500 »		
de 3 ^e classe (2)	7.500 »		
de 4 ^e classe ..			
Préposé auxiliaire hors classe :		Sous-brigadier :	
après 3 ans (2)	11.500 »	de 2 ^e classe ..	21.000 »
avant 3 ans (2)	10.500 »	de 3 ^e classe ..	18.000 »
Préposé auxil. :			
de 1 ^{re} cl. (1)	8.500 »	de 4 ^e classe ..	15.000 »
de 2 ^e classe (2)	7.500 »	de 5 ^e classe ..	12.600 »
de 3 ^e classe (1)	6.500 »		
de 4 ^e classe (2)	5.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

644. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date du 4 juillet 1944, portant organisation des cadres locaux secondaires des Agents de Culture et Moniteurs d'Agriculture, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents du Service de l'Agriculture.

Le personnel de ce corps concourt au service de l'Agriculture sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps général de l'Agriculture des Colonies.

Il est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Conducteur hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Conducteur principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Conducteur :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Agent de culture hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Agent de culture principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Agent de culture :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Moniteur d'agriculture hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Moniteur d'agriculture principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Moniteur :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Moniteur de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Pour être admis définitivement dans le corps les moniteurs de 5^e classe stagiaires devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de formation professionnelle, dont le programme et les modalités seront fixés par le Directeur de l'Agriculture en l'A. E. F. ;

b) Sans concours, les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année

d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles.

Les stages s'effectueront soit dans une station ou dans un service de recherches dépendant de la Direction de l'Agriculture, soit dans un secteur agricole ou dans un jardin territorial ;

2^o Agent de culture de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles d'agriculture territoriales ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue culture générale ou technique ;

3^o Agent de culture de 4^e classe :

Après concours, parmi les moniteurs réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Conducteur de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires soit du diplôme de l'Ecole supérieure d'Agriculture coloniale (station centrale de M'Baïki), soit des écoles pratiques d'agriculture métropolitaines ou d'un diplôme équivalent jugé au point de vue technique ;

5^o Conducteur de 4^e classe :

Après concours, parmi les agents de culture réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 7 ;

6^o Conducteur de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale ou des écoles régionales d'agriculture, ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue technique.

Habillement

Art. 4. — L'habillement des moniteurs et des agents de culture est assuré par le Service du Matériel pour ce qui concerne la tenue de travail, dont le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Moniteurs d'agriculture :

Tous les ans : deux chemises kaki ; deux culottes shorts kaki ; deux paires de jambières en toile kaki ; une paire de sandales ;

Tous les deux ans : un casque du modèle de l'armée ; une veste en drap kaki ;

Tous les trois ans : une pèlerine de drap kaki ;

Agents de culture :

Tous les ans : une vareuse de toile kaki ; deux culottes shorts de toile kaki ; une paire de jambières en toile kaki ; une paire de brodequins du modèle de l'armée ;

Tous les deux ans : un casque kaki du modèle de l'armée ;

Tous les trois ans : une pèlerine en drap kaki.

Le Service de l'Agriculture tiendra une comptabilité des quantités délivrées par inscription sur les livrets individuels des agents.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 5. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux, commun supérieur de l'Agriculture, secondaire des agents de culture et subalternes des moniteurs d'agriculture et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 5 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-joint.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 7. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Conducteur h. c. :		Conducteur h. c. :	
après 6 ans ..	105.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	98.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	90.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Conducteur ppal :		Conducteur ppal :	
de 1 ^{re} classe..	80.000 »	de 1 ^{re} classe..	117.000 »
de 2 ^e classe..	72.000 »	de 2 ^e classe..	105.000 »
de 3 ^e classe..	64.000 »	de 3 ^e classe..	96.000 »
Conducteur :		Conducteur :	
de 1 ^{re} classe..	54.000 »	de 1 ^{re} classe..	87.000 »
de 2 ^e classe..	50.000 »	de 2 ^e classe..	81.000 »
de 3 ^e classe..	46.000 »	de 3 ^e classe..	75.000 »
de 4 ^e classe..	42.000 »	de 4 ^e classe..	69.000 »
stagiaire	40.000 »	de 5 ^e cl. stag.	63.000 »
Agent de culture ppal h. c. :		Agent de culture h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Agent de culture ppal :		Agent de culture ppal :	
de 1 ^{re} classe..	40.000 »	de 1 ^{re} classe..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »	de 3 ^e classe..	51.000 »
Agent de culture de classe excep. :		Agent de culture :	
après 6 ans(2)	31.000 »	de 1 ^{re} classe..	48.000 »
après 3 ans ..	28.000 »	de 2 ^e classe..	42.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »		
Agent de culture :		de 3 ^e classe..	36.000 »
de 1 ^{re} classe..	22.000 »	de 4 ^e classe..	33.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 5 ^e classe..	30.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »		
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Moniteur d'agri- culture h. c. :		Moniteur d'agri- culture h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »
Moniteur d'agri- culture ppal :		Moniteur d'agri- culture ppal :	
de 1 ^{re} classe..	20.500 »	de 1 ^{re} classe..	33.000 »
de 2 ^e classe..	18.500 »	de 2 ^e classe..	30.000 »
de 3 ^e classe..	16.500 »	de 3 ^e classe..	27.000 »
		Moniteur d'agri- culture :	
de 4 ^e classe..	14.500 »	de 1 ^{re} classe..	24.000 »
de 5 ^e classe..	12.500 »	de 2 ^e classe..	21.000 »
Moniteur d'agri- culture :			
de 1 ^{re} classe(1)	10.500 »	de 3 ^e classe..	18.000 »
de 2 ^e classe(2)	9.500 »		
de 3 ^e classe(3)	8.500 »	de 4 ^e classe..	15.000 »
de 4 ^e classe(4)	7.500 »		
de 5 ^e classe(2)	6.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

645. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date du 4 juillet 1944, portant organisation des cadres locaux secondaires des Aides-Forestiers et subalternes des Préposés forestiers, et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 9 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts.

Le personnel de ce corps, est destiné à seconder les officiers des Eaux et Forêts dans tout ce qui concerne l'exécution du service.

Certains contrôleurs de ce corps, assermentés par les chefs de territoire, pourront être chargés des travaux de contrôle des exploitations forestières.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Contrôleur hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Contrôleur principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Contrôleur :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe stagiaire.....	63.000 »		
Aide-forestier hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Aide-forestier principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Aide-forestier :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Préposé forestier hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Préposé forestier principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Préposé forestier :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Préposé forestier de 5^e classe stagiaire :

a) Sans concours, les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles ;

b) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

c) Les anciens militaires remplissant cette condition pourront être nommés soit à la 4^e classe du grade s'ils sont caporal, soit à la 3^e classe du grade s'ils sont titulaires d'un grade au moins égal à celui de sergent.

Pour être admis définitivement dans le corps, les préposés forestiers devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de formation professionnelle dont le programme et les modalités seront fixées par le Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;

2^o Aide-forestier de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires (section forestière) ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue culture générale ou technique ;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école ;

3^o Aide-forestier de 4^e classe :

Après concours, parmi les préposés forestiers réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4^o Contrôleur de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats ayant subi avec succès le stage préliminaire de formation professionnelle prévu par l'arrêté ministériel n° 473 du 26 juin 1927, modifié par l'arrêté ministériel n° 242 du 13 décembre 1944 ;

b) Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole Forestière du Banco (Côte-d'Ivoire) ou d'un diplôme d'enseignement technique jugé équivalent ;

5^o Contrôleur de 4^e classe :

Après concours, parmi les aides-forestiers réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Habillement. — Armement

Art. 4. — L'habillement des préposés et aides-forestiers est assuré par le Service du Matériel, pour ce qui concerne la tenue de travail, dont le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Préposés forestiers :

Tous les ans : une vareuse de toile kaki ; deux culottes shorts de toile kaki ; une paire de jambières en toile kaki ; une paire de brodequins du modèle de l'armée ; une paire de bottes indigènes (s'ils sont dotés d'une monture) ;

Tous les deux ans : une chéchia rouge ; une vareuse et une culotte de drap kaki (pour les préposés en service dans les territoires à longue saison sèche) ;

Tous les trois ans : une pèlerine en drap kaki ;

Tous les cinq ans : un ceinturon en cuir fauve.

Les préposés chargés de surveillance et de police forestière pourront être dotés du mousqueton modèle 1892.

Aides-forestiers :

Tous les ans : deux chemises de toile kaki ; deux culottes shorts de toile kaki ; une paire de jambières de toile kaki ; une paire de sandales ;

Tous les deux ans : un casque kaki du modèle de l'armée ;

Tous les trois ans : une pèlerine en drap kaki.

Le Service des Eaux et Forêts tient une comptabilité simple des quantités délivrées, par inscription sur les livrets individuels des agents.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 5. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux, commun supérieur des contrôleurs forestiers, secondaire des aides-forestiers et subalterne des préposés forestiers et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Les agents appartenant aux cadres visés à l'article 5 ci-dessus sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 7. — Les programmes et les modalités des concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDAU.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Contrôleur ppal h. c. :		Contrôleur h. c. :	
après 6 ans ..	105.000 »	après 6 ans ..	150.000 »
après 3 ans ..	98.000 »	après 3 ans ..	138.000 »
avant 3 ans ..	90.000 »	avant 3 ans ..	126.000 »
Contrôleur ppal :		Contrôleur ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	80.000 »	de 1 ^{re} classe ..	117.000 »
de 2 ^e classe ..	72.000 »	de 2 ^e classe ..	105.000 »
de 3 ^e classe ..	64.000 »	de 3 ^e classe ..	96.000 »
Contrôleur :		Contrôleur :	
de 1 ^{re} classe ..	54.000 »	de 1 ^{re} classe ..	87.000 »
de 2 ^e classe ..	50.000 »	de 2 ^e classe ..	81.000 »
de 3 ^e classe ..	46.000 »	de 3 ^e classe ..	75.000 »
de 4 ^e classe ..	42.000 »	de 4 ^e classe ..	69.000 »
stagiaire	40.000 »	de 5 ^e classe ..	63.000 »
Aide-forestier ppal h. c. :		Aide-forestier h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	44.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Aide-forestier ppal		Aide-forestier ppal	
de 1 ^{re} classe ..	40.000 »	de 1 ^{re} classe ..	63.000 »
de 2 ^e classe (1)	37.000 »	de 2 ^e classe ..	57.000 »
de 3 ^e classe (2)	34.000 »		
de 4 ^e classe (1)	31.000 »		
Aide-forestier de classe excep. :			
après 6 ans (2)	31.000 »	de 3 ^e classe ..	51.000 »
après 3 ans ..	28.000 »	Aide-forestier :	
avant 3 ans ..	25.000 »	de 1 ^{re} classe ..	48.000 »
		de 2 ^e classe ..	42.000 »
Aide-forestier :			
de 1 ^{re} classe ..	22.000 »	de 3 ^e classe ..	36.000 »
de 2 ^e classe (1)	20.000 »	de 4 ^e classe ..	33.000 »
de 3 ^e classe (2)	18.000 »	de 5 ^e classe ..	30.000 »
de 4 ^e classe (1)	16.000 »		
de 5 ^e classe (2)	14.000 »		
Préposé forestier h. c. :		Préposé forestier h. c. :	
après 3 ans ..	25.500 »	après 3 ans ..	42.000 »
avant 3 ans ..	23.000 »	avant 3 ans ..	36.000 »
Préposé forestier ppal :		Préposé forestier ppal :	
de 1 ^{re} classe ..	20.500 »	de 1 ^{re} classe ..	33.000 »
de 2 ^e classe ..	18.500 »	de 2 ^e classe ..	30.000 »
de 3 ^e classe ..	16.500 »	de 3 ^e classe ..	27.000 »
de 4 ^e classe ..	14.500 »	Préposé forestier :	
de 5 ^e classe ..	12.500 »	de 1 ^{re} classe ..	24.000 »
		de 2 ^e classe ..	21.000 »
Préposé forestier :			
de 1 ^{re} cl. (1) ..	10.500 »	de 3 ^e classe ..	18.000 »
de 2 ^e classe (2)	9.500 »		
de 3 ^e classe (3)	8.500 »	de 4 ^e classe ..	15.000 »
de 4 ^e classe (4)	7.500 »		
de 5 ^e classe (2)	6.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté de deux ans.

(4) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie une ancienneté d'un an.

646. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-Météorologistes et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le télégramme ministériel n° 75321, du 21 janvier 1948;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun du Service Météorologique.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il exécute, sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs des travaux météorologiques, les travaux pratiques qui incombent au Service Météorologique de l'A. E. F.

Certains agents du corps peuvent, en outre, être appelés à diriger sous leur propre responsabilité des stations de renseignements et d'observation.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Adjoint technique hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Agent technique principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Agent technique :			
de 1 ^{re} classe.....	87.000 »	20 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Aide-météorologiste hors cl. :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Aide-météorologiste principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	20 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Aide-météorologiste :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école;

2^o Adjoint technique de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs (section météorologie) ou d'un diplôme ou certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ou technique;

3^o Adjoint technique de 4^e classe :

Après concours, parmi les aides-météorologistes remissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17;

4^o Adjoint technique de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire (mention mathématiques), soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme ou certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ou technique ;

5^o Adjoint technique principal de 3^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires de la licence ès sciences ou d'un diplôme jugé équivalent.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 4. — Les arrêtés portant organisation des cadres locaux commun supérieur des adjoints techniques de la météorologie et secondaire des aides-météorologistes et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 5. — Les agents appartenant au cadre secondaire des aides-météorologistes sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté selon le tableau de concordance ci-annexé.

Ils conserveront dans leur nouveau grade une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance.

Art. 6. — Le programme et les modalités du concours seront fixées ultérieurement par arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Aide-météorologiste ppal h. c. :		Aide-météorologiste h. c. :	
après 6 ans ..	52.000 »	après 6 ans ..	84.000 »
après 3 ans ..	48.000 »	après 3 ans ..	78.000 »
avant 3 ans ..	41.000 »	avant 3 ans ..	72.000 »
Aide-météorologiste ppal :		Aide-météorologiste ppal :	
de 1 ^{re} classe..	40.000 »	de 1 ^{re} classe..	63.000 »
de 2 ^e classe(1)	37.000 »	de 2 ^e classe..	57.000 »
de 3 ^e classe(2)	34.000 »		
de 4 ^e classe(1)	31.000 »		
Aide-météorologiste de classe exceptionnelle :		de 3 ^e classe..	51.000 »
après 6 ans(2)	31.000 »		
		Aide-météorologiste :	
après 3 ans ..	28.000 »	de 1 ^{re} classe..	48.000 »
avant 3 ans ..	25.000 »	de 2 ^e classe..	42.000 »
Aide-météorologiste :		de 3 ^e classe..	36.000 »
de 1 ^{re} classe..	22.000 »	de 4 ^e classe..	33.000 »
de 2 ^e classe(1)	20.000 »	de 5 ^e classe..	30.000 »
de 3 ^e classe(2)	18.000 »		
de 4 ^e classe(1)	16.000 »		
de 5 ^e classe(2)	14.000 »		
Elève aide-météorologiste (3)...	9.000 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les élèves aides-météorologistes (ancienne hiérarchie) seront nommés à la 5^e classe (nouvelle hiérarchie) au moment où ils réuniront deux ans d'ancienneté à partir du jour de leur nomination.
Ils percevront une solde de base de 18.000 francs et seront rangés à la 3^e catégorie prévue par l'arrêté du 20 septembre 1947.

647. — ARRÊTÉ portant organisation du corps local des Agents de Police de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps local des Agents de Police.

Les agents de police placés sous les ordres directs des commissaires de police seront chargés de les seconder pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que dans les recherches et la répression des crimes et délits. Ils n'ont pas pouvoir de dresser procès-verbal.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Adjudant-chef :			Arrêté 20-9-1947
après 3 ans	33.000 »	5 %	3 ^e
avant 3 ans	30.000 »		
Adjudant	27.000 »	10 %	3 ^e
Brigadier	24.000 »		
Sous-brigadier :			
de 1 ^{re} classe	21.000 »	25 %	3 ^e
de 2 ^e classe	19.200 »		
de 3 ^e classe	17.400 »		
Agent :			
de 1 ^{re} classe	15.600 »	60 %	4 ^e
de 2 ^e classe	13.800 »		
de 3 ^e classe	12.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le corps au grade de :

1^o Agent de 3^e classe stagiaire :

Les candidats sachant lire et écrire le français et justifiant d'une connaissance suffisante du principal idiome de la région où ils désirent servir.

Cette condition est constatée par une attestation délivrée par le Chef de région de la résidence du postulant qui subit à cet effet un examen probatoire.

Les anciens militaires âgés de moins de quarante ans ayant effectué au minimum cinq années de service actif, classés au titre des emplois réservés, sont admis, par priorité, dans la limite des trois quarts des emplois disponibles ;

2^o Agents de 2^e classe stagiaire :

Les anciens militaires classés du grade de sergent âgés de moins de quarante-cinq ans.

Habillement. — Equipement. — Armement

Art. 4. — La tenue et l'équipement des agents de police sera fixée par arrêté.

Les agents de police ont droit au renouvellement de leur dotation vestimentaire dans les conditions suivantes :

Tous les ans : une grande tenue et deux petites tenues ;

Tous les deux ans : une chéchia ;

Tous les trois ans : une pèlerine imperméable ;

Tous les cinq ans : un ceinturon.

Les agents de police peuvent être dotés du pistolet automatique modèle de l'armée.

Dispositions transitoires

Art. 5. — L'arrêté du 4 juillet 1944 portant organisation du cadre local subalterne des agents de police et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Les agents de police actuellement en service sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté avec le grade et l'ancienneté qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires prévues au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCADAUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Adjudant-chef...	17.500 »	Adjudant-chef : avant 3 ans...	30.000 »
Adjudant	15.000 »	Adjudant	27.000 »
Brigadier	13.500 »	Brigadier	24.000 »
Sous-brigadier :		Sous-brigadier :	
de 1 ^{re} classe..	11.500 »	de 1 ^{re} classe..	21.000 »
de 2 ^e classe..	10.500 »	de 2 ^e classe..	19.200 »
Agent :		Agent :	
de 1 ^{re} classe..	8.500 »	de 1 ^{re} classe..	15.600 »
de 2 ^e classe..	7.500 »	de 2 ^e classe..	13.800 »
de 3 ^e classe(1)	6.500 »	de 3 ^e classe..	12.000 »
de 4 ^e classe(2)	5.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

648. — ARRÊTÉ portant organisation du corps local des Plantons de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Plantons et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire,

ARRÊTE :*Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Salaires*

Art. 1^{er}. — Il est constitué pour le service des bureaux des diverses administrations de l'A. E. F., un corps local des Plantons.

Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉREQUATION	CLASSE
Planton hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 3 ans	33.000 »	10 %	3 ^e
avant 3 ans	30.000 »		
Planton principal :			
de 1 ^{re} classe	27.000 »	30 %	3 ^e
de 2 ^e classe	24.000 »		
de 3 ^e classe	21.000 »		
Planton :			
de 1 ^{re} classe	19.200 »	60 %	1 ^{re}
de 2 ^e classe	17.400 »		
de 3 ^e classe	15.600 »		
de 4 ^e classe	13.800 »		
de 5 ^e classe	12.000 »		

Recrutement

Art. 3. — Peuvent être admis dans le corps au grade de planton de 5^e classe stagiaire :

1^o Dans la limite de la moitié des emplois disponibles, les anciens militaires classés au titre des emplois réservés sachant lire et écrire le français ;

2^o Dans la limite des emplois disponibles, les candidats titulaires d'une attestation du Chef de région constatant qu'ils savent lire et écrire le français.

Habillement

Art. 4. — L'habillement des plantons est assuré par le Service du Matériel, pour ce qui concerne la tenue de travail, dont le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Tous les ans : deux vestes fermées à col chasseur en toile kaki ; deux culottes shorts kaki, deux paires de jambières en toile kaki, une paire de sandales et un bonnet de police kaki ;

Tous les trois ans : une pèlerine en drap kaki.

Le service employeur tiendra une comptabilité simple des quantités délivrées, par inscription sur les livrets individuels des intéressés.

Dispositions transitoires

Art. 5. — L'arrêté du 4 juillet 1944 portant organisation du cadre local subalterne des plantons et les textes modificatifs sont abrogés.

Art. 6. — Les plantons, actuellement en service, sont versés dans le corps organisé par le présent arrêté avec le grade et l'ancienneté qu'ils possèdent, sauf en ce qui concerne les dispositions contraires prévues au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDUX.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	SOLDES	NOUVELLE HIÉRARCHIE	SOLDES
Planton ppal : hors classe...	17.500 »	Planton h. c. : avant 3 ans...	30.000 »
de 1 ^{re} classe...	15.500 »	Planton ppal : de 1 ^{re} classe...	27.000 »
de 2 ^e classe...	13.500 »	de 2 ^e classe...	24.000 »
Planton : de 1 ^{re} classe...	11.500 »	de 3 ^e classe...	21.000 »
de 2 ^e classe...	10.500 »	Planton : de 1 ^{re} classe...	19.200 »
de 3 ^e classe...	9.500 »	de 2 ^e classe...	17.400 »
de 4 ^e classe...	8.500 »	de 3 ^e classe...	15.600 »
de 5 ^e classe...	7.500 »	de 4 ^e classe...	13.800 »
de 6 ^e classe(1)	6.500 »	de 5 ^e classe...	12.000 »
de 7 ^e classe(2)	5.500 »		

(1) Ces agents conservent dans la nouvelle hiérarchie leur ancienneté majorée d'un an.

(2) Ces agents perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS****OUVERTURE DE SUCCESSIONS**

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GUILBOT (René-Marcel), 2^e canonnier, en service à la 2^e batterie tractée du Tchad, à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 26 janvier 1948, à 23 h. 30.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad, à Fort-Lamy.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai auprès de ce même fonctionnaire de l'Intendance.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. VIGNORER (Raoul), dactylographe au B. T. C. G., décédé à Sonabata (Congo belge), le 12 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. DROUILL, aviateur, tué pendant la guerre, date et lieu de décès inconnus.

M. MAKAYA, décédé à l'hôpital de Libreville, le 23 janvier 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de six mille (6.000) tonnes de charbon *tout venant* au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 2 avril 1948, dans le Bureau du chef de l'arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

a) Au Bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare voyageurs) ;

b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente) ;

d) A la Chambre de Commerce.

AVIS

L'Office des Changes communique :

Par un avis en date du 26 janvier 1948, le public a été informé qu'à compter de la même date les cours d'achat et de vente des devises étrangères sont majorés d'une prime générale et uniforme de 80 %.

Le même avis prévoyait l'institution d'un marché libre des changes.

Ce marché fonctionnera à Paris à compter du 2 février 1948.

Par modification aux dispositions dudit avis :

1° Les dollars ou escudos nécessaires au règlement des importations de toutes marchandises payables dans ces monnaies seront cédées, comme par le passé, par l'Office des Changes, au nouveau cours de vente pratiqué par cet organisme, de même que pour toutes les autres devises nécessaires au règlement des importations dans une monnaie autre que le dollar ou escudo.

En effet, la décision a finalement été prise d'appliquer dans les territoires et départements d'outre-mer, les nouveaux taux de change officiels pour l'intégralité du programme d'importation.

En conséquence, les importateurs n'auront, en aucun cas, à acheter des devises au marché libre et aux taux pratiqués sur ce marché pour le règlement de leurs achats à l'étranger.

Cette mesure apporte un assouplissement considérable à la nouvelle réglementation telle qu'elle sera pratiquée dans la Métropole, où les importateurs ne pourront acquérir des dollars ou des escudos au nouveau taux de change officiel que pour un nombre très restreint de produits.

Toutes les autres catégories d'importation doivent être réglées par achat de ces devises au marché libre et aux taux pratiqués par ce marché qui seront certainement notablement supérieurs à ceux pratiqués par l'Office des Changes ;

2° Le produit des exportations en dollars ou escudos devra être cédé intégralement à l'Office des Changes aux nouveaux cours d'achats pratiqués par cet organisme.

Il est précisé que toutes les importations de marchandises en provenance de l'étranger devront continuer à faire l'objet d'émission préalable, dans les conditions habituelles, de licences d'importation dans le cadre du programme d'importation approuvé.

Tous les dollars et escudos obligatoirement cessibles en vertu de la réglementation en vigueur et ayant une autre origine que le produit des exportations ou de la rétrocession des devises cédées par l'Office seront obligatoirement cédés au marché libre.

Les dollars ou escudos, pour tous les autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-Etranger, à l'exclusion de certains paiements de l'Etat, seront obligatoirement achetés au marché libre.

Il s'agit des devises :

a) Provenant de règlements non commerciaux : revenus, créances financières, etc. ;

b) Correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens Etranger-France ;

c) Importées par les touristes.

Tout achat ou vente de dollars ou escudos au marché libre doit se faire par l'entremise des intermédiaires agréés (Banques) qui doivent, eux-mêmes, passer par le canal des intermédiaires agréés à Paris, puisque le marché libre se tient à Paris et que seuls, les intermédiaires agréés de Paris ont accès au marché libre.

Les intermédiaires agréés d'A. E. F. doivent transmettre par courrier ou par câble, selon leur choix, les ordres d'achat ou de vente émanant de leur clientèle. Les ordres de vente au marché libre devront préciser à l'intermédiaire agréé si la vente doit être effectuée au mieux ou à un cours officiel.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari)

Afrique Equatoriale Française

Messieurs les porteurs de parts de fondateur de la société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués au siège social de ladite Société à Bambari, le vendredi 9 avril 1948, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création de 40.000 parts bénéficiaires nouvelles ;

2° Approbation de ce rapport ;

3° Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social à Bambari ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant, à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si cette Assemblée ne pouvait se tenir le 9 mars 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le vendredi 16 avril 1948, à 17 heures, une deuxième Assemblée au même lieu et aux mêmes heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

La *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui* et M. Félix THYSSEN, informent que par acte sous-seing privé la *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui* a concédé à M. THYSSEN, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1947, l'exploitation de son secteur commercial de la région de la Lobaye et, à compter du 1^{er} avril 1947, celle de ses plantations et huilerie de Bouchia et Zonia-Zoua, région de la Lobaye.

M. THYSSEN dirige donc ces exploitations depuis ces dates, pour son propre compte, en qualité de gérant libre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU LOGONE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BANGUI

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1947 et à celles du Conseil d'Administration du 5 janvier 1948, il est procédé à l'augmentation de capital de la Société, de 1.500.000 à 3.000.000 de francs C. F. A. ;

Par l'émission de trois cents actions de 5.000 francs émises au pair et comme suit :

Cent actions réservées à M. Henri PAIN, en règlement d'apport en nature.

Deux cents actions émises en numéraire.

Souscription : Ouverte du 10 mars au 31 mars 1948.

Paiement : Un quart du nominal au moment de la souscription, au compte spécial chez B. C. A., Bangui ; les trois autres quarts selon appels du Conseil.

Jouissance : A compter du 1^{er} janvier 1948, mêmes droits que les actions anciennes.

Préférence : Les actionnaires ont un droit préférentiel, proportionnellement au montant de leurs droits actuels. Les actions disponibles à clôture seront réparties conformément aux dispositions légales et statutaires entre les demandes excédant le droit préférentiel.

L'Assemblée de vérification des apports aura lieu le 23 mars 1948, à 18 heures.

L'Assemblée de vérification des souscriptions aura lieu le 1^{er} avril 1948, à 18 heures. Ces deux assemblées auront lieu au siège social de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon). - R. C. 29 B

MM. les Actionnaires de la Société d'Entreprises Africaines sont convoqués aux bureaux de la Société, 14, place du Havre, à Paris (9^e), pour le 5 avril 1948, à 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

a) Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et versement relative à une augmentation de capital de 40.000.000 de francs C. F. A. en numéraire ; constatation de la réalisation définitive de cette opération ;

b) Modifications à apporter, comme conséquence de la décision prise, à la rédaction de l'article 6 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale, MM. les Propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, soit au Siège social, avant le 31 mars 1948, soit aux bureaux de la Société à Paris, 14, place du Havre, avant le 2 avril 1948, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIERS ET TRAVAUX DE POINTE-NOIRE

(A. T. T. R. A.)

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale des Associés tenue à Pointe-Noire le 10 février 1948

..... les résolutions suivantes sont adoptées par l'unanimité des associés et les nominations sont acceptées par chacun des intéressés :

Première résolution

A dater de ce jour, MM. Emile HARMEL et Robert PICOURT sont nommés gérants de la Société, pour une durée indéterminée.

La Société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe de deux gérants.

Deuxième résolution

En conséquence, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

« A dater de ce jour, la Société sera gérée par trois gérants, agissant conjointement deux à deux, à savoir :

« M. André TAPPY, industriel à Pointe-Noire ;

« M. Emile HARMEL, administrateur de sociétés à Pointe-Noire ;

« M. Robert PICOURT, industriel à Pointe-Noire ».

Pour extrait :

Deux gérants.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KOTTO

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

Siège social : KEMBE (Oubangui-Chari)

Afrique Equatoriale Française

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 1^{er} décembre 1947, enregistré le 25 février 1948, folio 141, case 1268, M. François HUGUES, gérant statutaire de la Société Agricole de la Kotto, agissant tant en cette qualité qu'en son nom personnel, conformément aux articles 13 et 10 des statuts de ladite Société, en date à Bangui du 22 juillet 1941, a cédé à M. Robert LEGENDRE, co-associé de la Société Agricole de la Kotto, vingt des parts qu'il possédait dans ladite Société.

Cette cession prend date du 1^{er} décembre 1947 et les effets dans la répartition des bénéfices de la Société en remontent au début de l'exercice 1947.

La répartition des sept cents parts de la Société Agricole de la Kotto entre les trois co-associés est ainsi modifiée à la suite de cette cession :

M. BAUDIN (Louis).....	340 parts.
M. HUGUES (François).....	320 parts.
M. LEGENDRE (Robert).....	40 parts.
TOTAL	700 parts.

Bangui, le 25 février 1948.

L'un des gérants,
F. HUGUES.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les Actionnaires de la Société de la Haute-Mondah sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des cinquante mille actions nouvelles de numéraire de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A., décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 février 1948, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1946, est fixée au 15 mars 1948, et la clôture au 31 mars 1948, à 10 heures.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon), leurs bulletins de souscription accompagnés de 25 francs C. F. A., montant du quart pour chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

Les propriétaires des cinquante mille actions représentant le capital actuel de 5.000.000 de francs C. F. A. et les souscripteurs des cinquante mille actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A. sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 17 avril 1948, à 15 heures, au siège social de la Société à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des cinquante mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de 5.000.000 de francs C. F. A., décidée par délibération du Conseil d'Administration du 6 février 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ÉTANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950** Francs métré

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE DE BESANCON **LEBEM** 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e
Précision même

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier,
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie Industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage, de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES

"S.A.D.A.E.A."

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAINE

VOUS PARLE...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous font sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés



Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivée le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivée le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... **N'HÉSITEZ PAS**

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, arriveront l'établissement du Cabinet dans cette région.